



CHAPTER P-9.3

CHAPITRE P-9.3

Political Process Financing Act

Loi sur le financement de l'activité politique

Assented to June 28, 1978

Sanctionnée le 28 juin 1978

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1(1)
accountant — comptable	
Advisory Committee — Comité consultatif	
annual allowance — allocation annuelle	
assets — actifs	
association — association	
broadcasting undertaking — entreprise de radiodiffusion	
Chief Electoral Officer — directeur général des élections	
contribution — contribution	
corporation — corporation	
designated publicity agency — agence de publicité désignée	
election expenses of a candidate — dépenses électorales d'un candidat	
election expenses of a party — dépenses électorales d'un parti	
election expenses of a registered political party — dépenses électorales d'un parti politique enregistré	
election expenses reimbursement — remboursement des dépenses électorales	
enumerator — recenseur	
expenditure — dépenses	
financial return — rapport financier	
financial year — année financière	
general election — élection générale	
official agent — agent officiel	
official candidate of a registered political party — candidat officiel d'un parti politique enregistré	
receipt — reçu	
returning officer — directeur du scrutin	
speaker — Orateur	
statement — déclaration	
Supervisor — Contrôleur	
trade union — syndicat	
value — valeur	
valued inventory — inventaire d'évaluation	
vehicle — véhicule	

Définitions	1(1)
actifs — assets	
agence de publicité désignée — designated publicity agency	
agent officiel — official agent	
allocation annuelle — annual allowance	
année financière — financial year	
association — association	
candidat officiel d'un parti politique enregistré — official candidate of a registered political party	
Comité consultatif — Advisory Committee	
comptable — accountant	
contribution — contribution	
Contrôleur — Supervisor	
corporation — corporation	
déclaration — statement	
dépenses — expenditure	
dépenses électorales d'un candidat — election expenses of a candidate	
dépenses électorales d'un parti — election expenses of a party	
dépenses électorales d'un parti politique enregistré — election expenses of a registered political party	
directeur du scrutin — returning officer	
directeur général des élections — Chief Electoral Officer	
élection générale — general election	
entreprise de radiodiffusion — broadcasting undertaking	
inventaire d'évaluation — valued inventory	
Orateur — speaker	
rapport financier — financial return	
recenseur — enumerator	
reçu — receipt	
remboursement des dépenses électorales — election expenses reimbursement	
syndicat — trade union	
valeur — value	
véhicule — vehicle	

Words defined by *Elections Act* 1(2)

Associated corporations under *Income Tax Act* single corporation 1(3)

CONTRIBUTIONS AND EXPENDITURES

Contributions and expenditures 2

APPLICATION

Application of Act 3

Supervisor of Political Financing 4

Removal or suspension of Supervisor 5

Vacancy of office of Supervisor 6

Qualifications of Supervisor 7, 8

Oath of office 9

STAFF OF THE SUPERVISOR

Staff of the Supervisor 10

Delegation to member of staff 11

Authority over staff 12

Annual report 13

DUTIES AND POWERS OF SUPERVISOR

Duties and powers of Supervisor 14

Application to Supervisor for inquiry 15

Powers under *Inquiries Act* 16

Application of *Evidence Act* 17

Application to Court to enter premises and inspect documents 18

Liability of Supervisor and staff 19

ADVISORY COMMITTEE

Establishment of Advisory Committee 20

Designation of representative 21

Supervisor as Chairman 22

Reimbursement and attendance allowance 23

Meetings 24

Opinions of Advisory Committee 25

Results of Advisory Committee may be made public 26

Consultation 27

REGISTRATION OF PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS AND INDEPENDENT CANDIDATES

Solicitation, collection and acceptance of contributions 28

Amount of contribution 29

Remittance of assets 30

PUBLIC FINANCING OF POLITICAL PARTIES

Annual allowance 31

Amount of annual allowance 32

Adjusted amount 32.1

Payment of annual allowance 33, 33.1, 33.2

Uses of the annual allowance 34

Annual allowance paid out of Consolidated Fund 35

Publication of statement of annual allowance 36

CONTRIBUTIONS

Eligibility to contribute 37

Restriction on contribution 38

Amount of contribution allowed 39

Individual as surety or guarantor 40

Solicitations of contributions 41

Contributions made to official representative 42

Powers of deputy official 43

Money contributions 43.1

Contributions exceeding one hundred dollars 44

When contribution deemed received 44.1

Deposit of contributions 45

Receipt to contributor 46

Contributions made in contravention of Act 47

Free broadcasting and advertising 48

EXPENDITURES

Incurrence of expenditures other than election expenses 49

Expressions définies à la *Loi électorale* 1(2)

Corporations associées en vertu de la *Loi de l'impôt* une seule corporation 1(3)

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES

Contributions et dépenses 2

APPLICATION

Champ d'application de la loi 3

Contrôleur du financement politique 4

Destitution ou suspension du Contrôleur 5

Vacance du poste de Contrôleur 6

Qualités requises du Contrôleur 7, 8

Serment d'entrée en fonction 9

PERSONNEL DU CONTRÔLEUR

Personnel du Contrôleur 10

Délégation aux membres du personnel 11

Autorité relativement au personnel 12

Rapport annuel 13

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONTRÔLEUR

Fonctions et pouvoirs du Contrôleur 14

Demande au Contrôleur d'une enquête 15

Pouvoirs en vertu de la *Loi sur les enquêtes* 16

Application de la *Loi sur la preuve* 17

Ordonnance de la Cour pour pénétrer dans les locaux et consulter les documents 18

Responsabilité du Contrôleur et son personnel 19

COMITÉ CONSULTATIF

Institution d'un Comité consultatif 20

Désignation des délégués 21

Le Contrôleur est président du Comité consultatif 22

Remboursement et indemnité de présence 23

Réunions 24

Avis du Comité consultatif 25

Résultats des travaux rendus publics 26

Consultation 27

ENREGISTREMENT DES PARTIS, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ET DES CANDIDATS INDÉPENDENTS

Sollicitation, cueillette et acceptation des contributions 28

Montant des contributions 29

Remise des actifs 30

FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

Allocation annuelle 31

Montant de l'allocation annuelle 32

Montant rajusté 32.1

Versement de l'allocation annuelle 33, 33.1, 33.2

Affectation de l'allocation annuelle 34

Allocation annuelle versée sur le Fonds consolidé 35

Publication du compte rendu de l'allocation annuelle 36

CONTRIBUTIONS

Qui peut contribuer 37

Restriction à la contribution 38

Montant de contribution permis 39

Particulier à titre de caution ou garant 40

Sollicitation de contribution 41

Contributions doivent être versées au représentant officiel 42

Pouvoirs de représentant officiel adjoint 43

Contributions en argent 43.1

Contribution de plus de cent dollars 44

Date de réception de la contribution 44.1

Dépôt des contributions 45

Reçu au donateur 46

Contributions faites contrairement à la loi 47

Émissions et annonces à titre gratuit 48

DÉPENSES

Engagement de dépenses autres qu'électorales 49

Limitation of expenditures other than election expenses	50	Limite des dépenses autres qu'électorales	50
AUDITORS		VÉRIFICATEURS	
Appointment of auditor	51	Nomination d'un vérificateur	51
Notice of appointment	52	Avis de la nomination	52
Persons restricted from holding office of auditor	53	Personnes qui ne peuvent remplir les fonctions de vérificateur	53
Replacement of auditor	54	Remplacement du vérificateur	54
Examination and report by auditor	55	Examen et rapport du vérificateur	55
Access to reports and information	56	Accès aux documents et renseignements	56
Reimbursement for annual auditing expenses	57	Remboursement des frais de vérification	57
FINANCIAL RETURNS		RAPPORTS FINANCIERS	
Submission of financial return	58	Présentation du rapport financier	58
Financial returns for each financial year	59	Rapports financiers pour chaque année financière	59
Financial returns for preceding financial year	60	Rapports financiers pour l'année financière précédente	60
Extension for submission of financial return	61	Prolongation pour la présentation du rapport financier	61
Financial return of registered independent candidate	62	Rapport financier du candidat indépendant enregistré	62
Public inspection of financial returns	63	Examen par le public des rapports financiers	63
Audit of financial return	64	Vérification du rapport financier	64
PREVIOUSLY HELD FUNDS AND ASSETS		FONDS ET ACTIFS ANTÉRIEURS	
Handing over and deposit of funds on commencement of Act	65	Remise et dépôt des fonds lors de la date d'entrée en vigueur de la loi	65
Additional information required on first financial return	66	Renseignements additionnels requis sur le premier rapport financier	66
ELECTION EXPENSES		DÉPENSES ÉLECTORALES	
Determination of election expenses	67	Définition de dépenses électorales	67
Chief agent	68	Agent principal	68
Official agent	69	Agent officiel	69
Authority of chief agent and official agent	70	Autorité de l'agent principal et de l'agent officiel	70
Election expenses of candidate	71	Dépenses électorales d'un candidat	71
Price for work, merchandise or services	72	Prix des travaux, fournitures ou services	72
Acknowledgement of advertisement and broadcast	73	Reconnaissance d'une annonce et d'une émission	73
Publicity agency	74	Agence de publicité	74
Payment of election expenses evidenced by itemized invoice	75	Paiement des dépenses électorales justifié par une facture détaillée	75
Presentation of claim for election expenses	76	Présentation d'une réclamation de dépenses électorales	76
Limitation on election expenses	77	Limite des dépenses électorales	77
Adjusted amounts	77.1	Montants rajustés	77.1
Election expenses reimbursement to official agent	78	Remboursement des dépenses électorales à l'agent officiel	78
Election expenses reimbursement paid out of Consolidated Fund	79	Remboursement des dépenses électorales versé sur le Fonds consolidé	79
Electors entered on preliminary list of electors	80	Électeurs inscrits sur la liste préliminaire des électeurs	80
Statement of election expenses by official agent	81	Déclaration des dépenses électorales par l'agent officiel	81
Statement of election expenses by chief agent	82	Déclaration des dépenses électorales par l'agent principal	82
Rectification of error in statement	83	Rectification d'une erreur dans la déclaration	83
Disclosure of payment	84	Divulgation des paiements	84
OFFENCES AND PENALTIES		INFRACTIONS ET PEINES	
Offences and penalties 85, 86, 86.1, 87, 88, 88.1, 89		Infractions et peines 85, 86, 87, 88, 88.1, 89	
Commencement of prosecution	90	Engagement d'une poursuite	90
Action for claim for election expenses	91	Action en réclamation de dépenses électorales	91
Designation of party's representative on the Advisory Committee	92	Désignation du délégué du parti au Comité consultatif	92
Payment of initial allowance	93	Paiement de l'allocation initiale	93
Period covered by first financial statement	94	Période couverte par le premier rapport financier	94
Period deemed to be one calendar year	95	Période réputée être une année civile	95
Act subject to review	96	Loi sujette à réexamen	96
Commencement	97	Entrée en vigueur	97
Schedule A		Annexe A	
Schedule B		Annexe B	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1(1) In this Act

“accountant” means a chartered accountant, a certified general accountant or a registered industrial accountant;

“Advisory Committee” means the advisory committee on the financing of the political process established under section 20;

“annual allowance” means the annual allowance payable to a registered political party pursuant to section 31;

“assets” means money, accounts receivable, property and investments;

“association” means an association of persons supporting a political party or candidate and includes a district association;

“broadcasting undertaking” means a broadcasting undertaking as defined in section 2 of the *Broadcasting Act*, chapter B-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970;

“chartered accountant” Repealed: 1980, c.40, s.1.

“Chief Electoral Officer” means the Chief Electoral Officer appointed under the *Elections Act*”

“contribution” means, subject to section 2, services, money or other property donated to a political party, an association or a person to support the political purposes of a political party, association, or candidate;

“corporation” means, except for the purpose of section 88, any corporation incorporated under the laws of the Province and any corporation having its head or other office or doing business or any part thereof in the Province;

“designated publicity agency” means a publicity agency designated by a chief agent or official agent under section 74;

“election expenses of a candidate” means election expenses incurred or authorized, or deemed to have been incurred or authorized, by the official agent of that candidate, and includes the value, determined in accordance with subsection 39(3), of every contribution, other than contributions of money, made during an election,

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1(1) Dans la présente loi

« actifs » désigne de l'argent, des comptes à recevoir, des biens et des investissements;

« agence de publicité désignée » désigne une agence de publicité désignée par un agent principal ou un agent officiel en vertu de l'article 74;

« agent officiel » désigne l'agent officiel d'un candidat nommé en vertu de l'article 69 et s'entend également d'un agent officiel selon la définition qu'en donne la *Loi électorale*;

« allocation annuelle » désigne l'allocation annuelle payable à un parti politique enregistré conformément à l'article 31;

« année financière » désigne l'année civile;

« association » désigne une association de personnes soutenant un parti politique ou un candidat et comprend une association de circonscription;

« candidat officiel d'un parti politique enregistré » désigne le candidat qui remet au directeur du scrutin, en même temps que sa déclaration de candidature, un certificat signé par le chef d'un parti politique enregistré en présence de deux témoins, attestant qu'il est candidat officiel de ce parti;

« Comité consultatif » désigne le Comité consultatif du financement de l'activité politique créé en application de l'article 20;

« comptable » désigne un comptable agréé, un comptable général accrédité ou un comptable industriel enregistré;

« contribution » désigne, sous réserve de l'article 2, les services, sommes d'argent ou autres biens qui sont donnés à un parti politique, une association ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d'un parti politique, d'une association ou d'un candidat;

« Contrôleur » désigne le Contrôleur du financement politique, un Contrôleur intérimaire nommé conformément à la présente loi ou la personne que le Contrôleur délègue en vertu de l'article 11;

(a) in the case of a candidate of a registered political party, to the registered district association associated with that party in the electoral district in which that person is a candidate; or

(b) in the case of any other candidate, to that candidate;

“election expenses of a party” means election expenses of a registered political party;

“election expenses of a registered political party” means election expenses incurred or authorized, or deemed to have been incurred or authorized, by the chief agent of that party and includes the value, determined in accordance with subsection 39(3), of every contribution, other than contributions of money, made during an election to that party;

“election expenses reimbursement” means an election expenses’ reimbursement payable under section 78;

“enumerator” means an enumerator appointed under the *Elections Act*;

“expenditure” means any expense incurred by a political party, an association or any person for the political purposes of a political party, association or candidate;

“financial return” means a financial return submitted to the Supervisor under sections 58, 60 or 62;

“financial year” means the calendar year;

“general election” means an election in respect of which election writs are issued for all electoral districts;

“official agent” means an official agent of a candidate under section 69 and includes an official agent as defined in the *Elections Act*;

“official candidate of a registered political party” means a candidate who delivers to the returning officer, at the same time as his nomination paper, a certificate signed by the leader of a registered political party in the presence of two witnesses declaring that he is an official candidate of that party;

“receipt” means a receipt in the form prescribed by the Supervisor pursuant to section 14 for the acknowledgment of contributions and containing the information required by subsection 46(2);

« corporation » désigne, sauf aux fins de l’article 88, toute corporation constituée en application des lois de la province et toute corporation ayant son siège social ou tout autre de ses bureaux dans la province ou y exerçant tout ou partie de son activité;

« déclaration » comprend une déclaration des dépenses électorales présentée au Contrôleur en vertu des articles 81 ou 82;

« dépenses » désigne les dépenses engagées par un parti politique, une association ou une personne pour soutenir les objectifs politiques d’un parti politique, d’une association ou d’un candidat;

« dépenses électorales d’un candidat » désigne les dépenses électorales engagées ou autorisées ou réputées être engagées ou autorisées par l’agent officiel de ce candidat et comprend la valeur, déterminée en conformité du paragraphe 39(3), des contributions, autres que celles sous forme d’argent, faites pendant une élection,

a) dans le cas du candidat d’un parti politique enregistré, à l’association de circonscription enregistrée associée à ce parti dans la circonscription électorale où cette personne est candidate; ou

b) dans le cas de tout autre candidat, à ce candidat;

« dépenses électorales d’un parti » désigne les dépenses électorales d’un parti politique enregistré;

« dépenses électorale d’un parti politique enregistré » désigne les dépenses électorales engagées ou autorisées ou réputées avoir été engagées ou autorisées par son agent principal et comprend la valeur, déterminée en conformité du paragraphe 39(3), des contributions, autres que celles sous forme d’argent, faites pendant une élection à ce parti.

« directeur du scrutin » désigne un directeur du scrutin nommé en vertu de la *Loi électorale*;

« directeur général des élections » désigne le directeur général des élections nommé en vertu de la *Loi électorale*;

« élection générale » désigne une élection pour laquelle des brefs d’élection sont émis pour toutes les circonscriptions électorales;

« entreprise de radiodiffusion » désigne une entreprise de radiodiffusion selon la définition qu’en donne l’article 2 de la *Loi sur la radiodiffusion*, chapitre B-11 des Statuts révisés du Canada de 1970;

“returning officer” means a returning officer appointed under the *Elections Act*;

“speaker” means the Speaker of the Legislative Assembly and where the Speaker is unable to act or is absent from the Province means the Deputy Speaker;

“statement” includes a statement of election expenses submitted to the Supervisor under section 81 or 82;

“Supervisor” means the Supervisor of Political Financing or an acting Supervisor of Political Financing appointed pursuant to this Act or a person who is delegated by the Supervisor under section 11;

“trade union” means, except for the purposes of section 88, a trade union as defined by the *Industrial Relations Act* and the *Canada Labour Code*, chapter L-1 of the Revised Statutes of Canada, 1970, that holds bargaining rights for employees in the Province to whom those Acts apply;

“value” means fair market value;

“valued inventory” means an inventory of property setting out the value of each item or class of property included therein;

“vehicle” includes a motor vehicle and boat but does not include an aircraft.

1(2) In this Act

“candidate”,

“chief agent”,

“deputy official representative”,

“district association”,

“election”,

“election officer”,

“elector”,

“electoral district”,

« inventaire d'évaluation » désigne un inventaire de biens indiquant la valeur de chaque bien ou catégorie de biens qui y figure;

« Orateur » désigne l'Orateur de l'Assemblée législative et, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier de la province, l'Orateur adjoint;

« rapport financier » désigne un rapport financier présenté au Contrôleur en vertu des articles 58, 60 ou 62;

« recenseur » désigne un recenseur nommé en vertu de la *Loi électorale*;

« reçu » désigne un reçu établi selon le modèle de la formule prescrite par le Contrôleur conformément à l'article 14, en vue d'attester la réception des contributions et contenant les renseignements exigés au paragraphe 46(2);

« remboursement des dépenses électorales » désigne un remboursement des dépenses électorales payable en vertu de l'article 78;

« syndicat » désigne, sauf aux fins de l'article 88, un syndicat selon la définition qu'en donnent la *Loi sur les relations industrielles* et le *Code canadien du travail*, chapitre L-1 des Statuts révisés du Canada de 1970, qui détient des droits de négociation au nom des travailleurs de la province auxquels ces lois s'appliquent;

« valeur » désigne la juste valeur marchande;

« véhicule » comprend un véhicule à moteur et un bateau, à l'exclusion d'un aéronef.

1(2) Dans la présente loi, les expressions suivantes

« agent de circonscription »,

« agent principal »,

« association de circonscription »,

« associations de circonscription enregistrées »,

« bref d'élection »,

« candidat »,

« candidat indépendant enregistré »,

« circonscription électorale »,

“electoral district agent”,
 “by-election”,
 “official representative”,
 “polling day”,
 “preliminary list of electors”,
 “registered district associations”,
 “registered independent candidate”,
 “registered political party”,
 “Writ of Election”,

“during an election”, or “at an election”, “through an election” or “an election period”,

have the same meaning as in the *Elections Act*.

1(3) Corporations that are associated with one another under section 256 of the *Income Tax Act*, chapter 148 of the Revised Statutes of Canada, 1952, shall be considered as a single corporation for the purposes of this Act.

1980, c.40, s.1; 1994, c.53, s.1.

CONTRIBUTIONS AND EXPENDITURES

2(1) The following are not considered contributions under this Act:

- (a) the donation by an individual of his personal services, talents or expertise, or the use of his vehicle and the product of that donation, where it is given freely and not as part of his work in the service of an employer;
- (b) amounts paid to a registered political party or candidate under any Act;
- (c) a loan granted for political purposes at the current rate of interest in the market at the time it is granted;
- (d) an annual amount of not more than twenty-five dollars paid by a person as dues for membership in a political party;

« durant une élection », « à l'élection », « durant toute l'élection » ou « une période électorale »,

« électeur »,
 « élection »,
 « élection partielle »,
 « jour du scrutin »,
 « liste préliminaire des électeurs »,
 « membre du personnel électoral »,
 « parti politique enregistré »,
 « représentant officiel »,
 « représentant officiel adjoint »,

conservent le sens qui leur est attribué dans la *Loi électorale*.

1(3) Les corporations qui sont associées en vertu de l'article 256 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, chapitre 148 des Statuts révisés du Canada de 1952, sont considérées ne former qu'une seule corporation, pour l'application de la présente loi.

1980, c.40, art.1; 1994, c.53, art.1.

CONTRIBUTIONS ET DÉPENSES

2(1) Ne sont pas considérées constituer des contributions au sens de la présente loi :

- a) le don fait par un particulier de ses services, compétences ou talents personnels, ou l'usage de son véhicule et le fruit de ce don, lorsqu'il est fait librement et qu'il ne constitue pas une partie du travail du donateur au service d'un employeur;
- b) les sommes versées à un parti politique enregistré ou à un candidat en application de toute loi;
- c) un prêt consenti à des fins politiques au taux d'intérêt courant sur le marché au moment où il est consenti;
- d) une somme annuelle n'excédant pas vingt-cinq dollars versée par une personne pour être membre d'un parti politique;

(e) an amount of not more than twenty-five dollars in each case paid as registration fees at political conventions;

(f) an amount of not more than ten dollars in each case paid as an entrance fee to an activity or demonstration of a political nature;

(g) without limiting paragraph (a), a donation, other than a donation of money, for political purposes made by any person, if:

(i) the donation is made out of the property or undertaking of that person;

(ii) the total value of all such donations made by that person in the calendar year is less than one hundred dollars; and

(iii) that person is not reimbursed or rewarded in any way for having made the donation.

2(2) Nothing in this Act limits or prohibits a registered political party and any of its registered district associations or official candidates transferring to or accepting from each other funds, other property or services, if each transfer and each acceptance is recorded by the appropriate official representative, official agent or chief agent and disclosed to the Supervisor pursuant to this Act.

2(3) An expense incurred for political purposes by any person shall not be considered as an expenditure under this Act if

(a) the expense is incurred out of that person's own money;

(b) the aggregate of all such expenses incurred by that person in the calendar year is less than one hundred dollars, and

(c) no part of such expenses is reimbursable to that person from any other person.

APPLICATION

3(1) This Act does not apply to campaigns and conventions carried on or held in relation to the leadership of any political party or to the nomination of a candidate in an electoral district.

e) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, vingt-cinq dollars pour les frais d'inscription à des congrès politiques;

f) une somme n'excédant pas, dans chaque cas, dix dollars pour le prix d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique;

g) sans limiter l'alinéa a), un don, à l'exception d'un don en argent, fait par toute personne à des fins politiques si :

(i) le don est constitué des biens ou des services de cette personne;

(ii) la valeur totale de tous les dons de cette sorte faits par cette personne est inférieure à cent dollars pour une année civile; et

(iii) cette personne ne reçoit aucun remboursement, ni aucune récompense en aucune façon pour avoir fait ce don.

2(2) Aucune disposition de la présente loi n'empêche un parti politique enregistré, une de ses associations de circonscription enregistrées ni un de ses candidats officiels enregistrés de transférer entre eux ou d'accepter les uns des autres, des fonds, autres biens ou services, si chaque transfert et chaque acceptation sont enregistrés par le représentant officiel, l'agent officiel ou l'agent principal approprié, et communiqués au Contrôleur conformément à la présente loi.

2(3) Les dépenses engagées par une personne à des fins politiques ne sont pas considérées constituer des dépenses au sens de la présente loi, si :

a) la personne engage ces dépenses avec ses propres fonds;

b) le total de ces dépenses engagées par cette personne au cours d'une année civile est inférieur à cent dollars; et

c) cette personne ne peut se faire rembourser aucune partie de ces dépenses.

APPLICATION

3(1) La présente loi ne s'applique ni aux campagnes ni aux congrès qui sont organisés ou tenus relativement à la direction d'un parti politique ou relativement à la nomination d'un candidat dans une circonscription électorale.

3(2) Notwithstanding subsection (1), the balance of any donations made in support of the campaign of the successful contender for the leadership of a political party or for the candidacy of a political party or organized group in an electoral district and not expended or consumed by him in the course of the campaign or convention shall be disclosed to the Supervisor by that person within ninety days of his obtaining that leadership or nomination.

3(3) All donations disclosed to the Supervisor under subsection (2) shall be distributed

- (a) to the persons who made the donation; or
- (b) to any other person for any purpose approved by the Supervisor

within a time limit prescribed by the Supervisor.

4(1) There shall be a Supervisor of Political Financing appointed by the Lieutenant-Governor in Council on the recommendation of the Legislative Assembly.

4(2) Unless his office sooner becomes vacant, the Supervisor holds office for a term of five years

- (a) from the date of his appointment under subsection (1), or
- (b) from the date of his appointment under section 6,

and if otherwise qualified, is eligible to be reappointed.

4(3) Notwithstanding the expiry of his term, the Supervisor shall remain in office until he is reappointed or replaced pursuant to this Act.

4(4) The Supervisor may resign his office by notice in writing addressed to the Speaker or, if there is no Speaker or the Speaker is absent from the Province, to the Clerk of the Legislative Assembly.

4(5) The Supervisor shall be paid such salary as is prescribed by the Lieutenant-Governor in Council.

4(6) The Supervisor and his staff may participate in and receive benefits under any health, life, disability or other insurance plan available to employees within the public service, in accordance with the terms upon which the right

3(2) Par dérogation au paragraphe (1), le candidat qui obtient la direction d'un parti politique ou sa nomination au titre de candidat d'un parti politique ou d'un groupe organisé, dans une circonscription électorale, doit, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent l'obtention de cette direction ou de cette nomination, faire connaître au Contrôleur le surplus des dons qui lui ont été faits pour soutenir sa campagne électorale mais qu'il n'a pas dépensés ou utilisés au cours de la campagne ou du congrès.

3(3) Tous les dons dont la liste a été communiquée au Contrôleur en application du paragraphe (2) sont, dans le délai qu'il fixe, remis

- a) aux personnes qui ont fait ces donations; ou
- b) à toute autre personne pour tout but approuvé par le Contrôleur.

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un Contrôleur du financement politique sur la recommandation de l'Assemblée législative.

4(2) À moins que son poste ne devienne vacant plus tôt, le Contrôleur reste en fonction pendant cinq ans

- a) à compter de la date de sa nomination en application du paragraphe (1), ou
- b) à compter de la date de sa nomination en application de l'article 6,

et, s'il réunit les conditions voulues, son mandat est renouvelable.

4(3) Malgré l'expiration de son mandat, le Contrôleur reste en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé conformément à la présente loi.

4(4) Le Contrôleur peut démissionner en adressant un avis écrit à l'Orateur ou, s'il n'y a pas d'Orateur, ou s'il est absent de la province, au greffier de l'Assemblée législative.

4(5) Le Contrôleur reçoit le traitement que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

4(6) Le Contrôleur et son personnel peuvent participer à un régime d'assurance-maladie, d'assurance-vie, d'assurance-invalidité ou autre régime d'assurance ouvert aux employés des services publics et en recevoir les prestations,

to participate and receive benefits may from time to time be extended to the Supervisor and his staff.

5(1) On the recommendation of the Legislative Assembly the Lieutenant-Governor in Council may remove or suspend the Supervisor from office for cause or incapacity due to illness or any other cause.

5(2) When the Legislative Assembly is not in session, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may, upon an application by the Attorney General suspend the Supervisor from office for cause or incapacity due to illness or any other cause.

5(3) Where the Attorney General makes an application under subsection (2), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting application applies.

5(4) Where a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick suspends the Supervisor under subsection (2), that judge

(a) shall appoint an acting Supervisor to hold office until the suspension has been dealt with by the Legislative Assembly, and

(b) shall table a report of the suspension with the Speaker or Clerk of the Legislative Assembly within ten days following the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

5(5) No suspension under subsection (1) or (2) shall continue beyond the end of the next ensuing session of the Legislative Assembly

1979, c.41, s.95; 1981, c.6, s.1.

6(1) Where the office of Supervisor becomes vacant through death, resignation or removal, the Lieutenant-Governor in Council shall, subject to subsection (2), appoint a Supervisor on the recommendation of the Legislative Assembly.

6(2) Where

(a) the office of Supervisor becomes vacant through death, resignation or removal when the Legislative Assembly is in session but no recommendation is made by the Legislative Assembly before the close of that session,

conformément aux conditions dans lesquelles le droit de participer et de recevoir des prestations peut, de temps à autre, être étendu au Contrôleur et à son personnel.

5(1) Sur la recommandation de l'Assemblée législative, le lieutenant-gouverneur en conseil peut destituer ou suspendre le Contrôleur pour un motif valable, un empêchement dû à la maladie ou pour toute autre raison.

5(2) Lorsque l'Assemblée législative ne siège pas, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut, à la demande du procureur général, suspendre le Contrôleur pour un motif valable, un empêchement dû à la maladie ou pour toute autre raison.

5(3) Lorsque le procureur général présente une demande en application du paragraphe (2), la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick relatives aux demandes sont applicables.

5(4) Lorsqu'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick suspend le Contrôleur en vertu du paragraphe (2), ce juge

a) nomme un Contrôleur intérimaire qui reste en fonction jusqu'à ce que l'Assemblée législative ait statué sur cette suspension, et

b) présente un rapport sur cette suspension à l'Orateur ou au greffier de l'Assemblée législative, dans les dix jours qui suivent l'ouverture de la session suivante de l'Assemblée législative.

5(5) Aucune suspension prononcée en vertu du paragraphe (1) ou (2) ne peut être prolongée au-delà de la clôture de la session suivante de l'Assemblée législative.

1979, c.41, art.95; 1981, c.6, art.1.

6(1) Lorsque le poste de Contrôleur devient vacant à l'occasion du décès, de la démission ou de la destitution de son titulaire, le lieutenant-gouverneur en conseil, sous réserve du paragraphe (2), nomme un nouveau Contrôleur, sur la recommandation de l'Assemblée législative.

6(2) Lorsque

a) le poste de Contrôleur devient vacant à l'occasion du décès, de la démission ou de la destitution de son titulaire, pendant une session de l'Assemblée législative, mais que celle-ci ne formule aucune recommandation avant la clôture de cette session,

(b) the office of Supervisor becomes vacant through death, resignation or removal when the Legislative Assembly is not in session, or

(c) the Supervisor is suspended on the recommendation of the Legislative Assembly,

the Lieutenant-Governor in Council shall, after consultation with the Advisory Committee, appoint an acting Supervisor to hold office until such vacancy is filled or such suspension expires, but in any case, any appointment pursuant to this subsection ceases to be effective on the thirtieth day following the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

7(1) The Supervisor shall not be

(a) a member of the Legislative Assembly or of the Parliament of Canada,

(b) a person not eligible to vote under the *Elections Act*,

(c) an official agent, a chief agent or an electoral district agent, or

(d) an official representative or a deputy official representative,

and he shall not hold any public office other than office as Supervisor without prior approval in each particular case by the Legislative Assembly or by the Lieutenant-Governor in Council when the Legislature is not in session.

7(2) Subsection (1) applies to the members of the staff of the Supervisor appointed under section 10.

8 Notwithstanding section 7, the Supervisor may be a judge appointed pursuant to the *Provincial Court Act*.

9(1) Before entering upon the exercise of the duties of his office, the Supervisor shall take an oath in the form prescribed in Schedule A.

9(2) The Speaker or the Clerk of the Legislative Assembly shall administer the oath referred to in subsection (1).

b) le poste de Contrôleur devient vacant à l'occasion du décès, de la démission ou de la destitution de son titulaire, alors que l'Assemblée législative ne siège pas, ou

c) le Contrôleur est suspendu sur la recommandation de l'Assemblée législative,

le lieutenant-gouverneur en conseil, après délibération avec le Comité consultatif, nomme un Contrôleur intérimaire qui reste en fonction jusqu'à la fin de la vacance ou jusqu'à l'expiration de cette suspension, mais dans tous les cas, toute nomination effectuée conformément au présent paragraphe prend fin le trentième jour qui suit l'ouverture de la session suivante de l'Assemblée législative.

7(1) Le Contrôleur ne peut être

a) membre de l'Assemblée législative ou du Parlement du Canada,

b) inhabile à voter selon la *Loi électorale*,

c) agent officiel, agent principal, ou agent de circonscription, ou

d) représentant officiel ou représentant officiel adjoint,

et il ne peut remplir d'autre charge publique que celle de Contrôleur qu'avec l'autorisation préalable, dans chaque cas particulier, de l'Assemblée législative ou, lorsque celle-ci ne siège pas, du lieutenant-gouverneur en conseil.

7(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent aux membres du personnel du Contrôleur nommés en application de l'article 10.

8 Par dérogation à l'article 7, le Contrôleur peut être juge nommé conformément à la *Loi sur la Cour provinciale*.

9(1) Avant d'entrer en fonctions, le Contrôleur prête serment, suivant la formule prescrite à l'annexe A.

9(2) L'Orateur ou le greffier de l'Assemblée législative fait prêter le serment visé au paragraphe (1).

STAFF OF THE SUPERVISOR

10(1) The Supervisor may appoint such assistants, including an Assistant Supervisor, legal counsel, auditors and other employees as he considers necessary for the efficient carrying out of his powers and duties under this Act.

10(2) Before performing any official duty under this Act, a person appointed under subsection (1) shall take an oath, in the form prescribed in Schedule A.

10(3) The Supervisor shall administer the oath referred to in subsection (2).

11(1) The Supervisor may, in writing under his signature, delegate to any member of his staff any of his powers and duties under this Act except the power to delegate, the power to hold an inquiry or the duty to make a report under this Act.

11(2) A person purporting to exercise any power or duty of the Supervisor by virtue of a delegation under subsection (1) shall produce evidence of his authority to exercise that power when requested to do so.

12 The Supervisor has supervision over and direction of his staff and the work of his staff.

13 The Supervisor shall prepare a report annually to the Legislative Assembly on the exercise of his functions under this Act and shall lay the report before the Legislative Assembly if it is then in session, or if not, at the next ensuing session.

DUTIES AND POWERS OF SUPERVISOR

14 The Supervisor shall administer this Act and he shall in particular

(a) with respect to the control of political financing:

(i) determine if the political parties, associations and candidates and other persons are complying with this Act,

(ii) prescribe the forms and documents and the contents thereof for use in the application of this Act,

PERSONNEL DU CONTRÔLEUR

10(1) Le Contrôleur peut nommer les adjoints, y compris un Contrôleur adjoint, les conseillers juridiques, les vérificateurs et autres employés qu'il juge nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs et fonctions que lui confère la présente loi.

10(2) Avant d'exercer toute fonction officielle que lui confère la présente loi, une personne nommée en application du paragraphe (1) prête serment suivant la formule prescrite à l'annexe A.

10(3) Le Contrôleur fait prêter le serment visé au paragraphe (2).

11(1) Le Contrôleur peut, au moyen d'un document revêtu de sa signature, déléguer à tout membre de son personnel tout pouvoir et toute fonction que lui confère la présente loi à l'exclusion du pouvoir de délégation, de celui d'ouvrir des enquêtes, ou de la responsabilité de présenter des rapports en application de la présente loi.

11(2) Quiconque prétend exercer tout pouvoir ou toute fonction du Contrôleur en vertu d'une délégation donnée en vertu du paragraphe (1) doit fournir la preuve qu'il y est autorisé, lorsqu'il en est requis.

12 Le Contrôleur a la surveillance et la direction des membres et du travail de son personnel.

13 Le Contrôleur prépare chaque année pour l'Assemblée législative un rapport sur l'exercice des fonctions que lui confère la présente loi et dépose ce rapport devant cette Assemblée si elle siège ou, à défaut, au cours de la session ou partie de session suivante.

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONTRÔLEUR

14 L'administration de la présente loi est confiée au Contrôleur qui doit notamment :

a) en ce qui a trait au contrôle du financement politique :

(i) déterminer si les partis politiques, les associations, les candidats et toutes autres personnes se conforment à la présente loi;

(ii) arrêter le modèle et la teneur des formules et documents servant à la mise en application de la présente loi;

- (iii) issue guidelines on the records to be maintained by the registered political parties, registered district associations and registered independent candidates,
- (iv) receive and examine the returns and statements required to be filed with him under this Act,
- (v) determine whether contributions, expenditures and election expenses have been made in accordance with this Act, where he considers it necessary;
- (b) with respect to informing the public;
- (i) provide, on request, to any person, advice or guidelines regarding the application and interpretation of this Act,
- (ii) keep open, for public examination, during normal office hours all returns, statements and other documents filed with his office and directed to be made public under this Act,
- (iii) carry out such studies on the financing of political parties as he considers necessary or desirable,
- (iv) hold such information meetings and conferences as he considers necessary,
- (v) publicize any provision of this Act as he considers necessary;
- (c) with respect to the acknowledgement of contributions:
- (i) subject to section 46, prescribe the form and content of receipts to be used for acknowledgement of contributions for the purposes of both this Act and the *Income Tax Act* including the number of duplicates thereof to be made and, if he considers it necessary or desirable, a system of identifying or accounting for such receipts and duplicates by serial numbers or otherwise,
- (ii) issue guidelines with respect to the manner of the issuance of receipts,
- (iii) édicter les directives que les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées et les candidats indépendants enregistrés doivent suivre pour la tenue de leurs registres;
- (iv) recevoir et étudier les rapports et les documents qui doivent lui être remis en vertu de la présente loi;
- (v) déterminer, lorsqu'il le juge nécessaire, si les contributions, les dépenses et les dépenses électorales ont été effectuées conformément à la présente loi;
- b) en ce qui a trait à l'information du public :
- (i) fournir, à toute personne qui le demande, des avis et des directives concernant l'application et l'interprétation de la présente loi;
- (ii) tenir à la disposition du public pour consultation, pendant les heures habituelles de bureau, tous les rapports, déclarations et autres documents qui sont déposés à son bureau et qui doivent être rendus publics en vertu de la présente loi;
- (iii) procéder aux études qu'il juge nécessaires ou souhaitables sur le financement des partis politiques;
- (iv) tenir les séances d'information et les conférences qu'il juge nécessaires;
- (v) faire la publicité qu'il juge nécessaire sur toute disposition de la présente loi;
- c) en ce qui a trait à l'attestation de la réception des contributions :
- (i) sous réserve de l'article 46, prescrire les conditions de forme et de fonds des reçus à utiliser pour l'attestation de la réception des contributions aux fins de la présente loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comprenant le nombre de leurs duplicatas à effectuer et, s'il le juge nécessaire ou souhaitable, un système d'identification ou de comptabilisation de ces reçus et de leurs duplicatas par numéro de série ou de toute autre façon,
- (ii) édicter des directives relatives aux conditions de délivrance de ces reçus,

(iii) issue guidelines with respect to the retention and disposition of issued receipts and duplicates thereof and unissued receipts.

1980, c.40, s.1.1; 1982, c.3, s.57.

15(1) Any person may apply to the Supervisor for an inquiry to determine whether any contributions, expenditures or election expenses have been made in accordance with this Act.

15(2) The Supervisor may refuse to conduct or continue an inquiry when he considers that the application for the inquiry is frivolous, vexatious or made in bad faith or that an inquiry is not necessary in view of the circumstances.

15(3) Whenever he refuses to conduct or to continue an inquiry requested under subsection (1), the Supervisor shall notify the person requesting the inquiry of his refusal and give him the reasons therefor in writing.

16 For the purposes of subparagraph 14(a)(v), subsection 35(2) and section 15, the Supervisor may hold an inquiry and is vested with all the powers, privileges and duties of a Commissioner under the *Inquiries Act* and the regulations thereunder.

17 Sections 7 and 10 of the *Evidence Act*, and solicitor-client privilege apply *mutatis mutandis* to witnesses appearing at any inquiry instituted under this Act.

18(1) On the application of the Supervisor, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick may make an order, incorporating such conditions as he considers reasonable and just, authorizing the Supervisor to enter particular premises and examine documents kept therein and referred to in the Order, relating to contributions, expenditures or election expenses, and make copies of such documents.

18(2) Where the Supervisor makes an application under subsection (1), the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications applies.

18(3) Every person demanding access to documents under an order made pursuant to subsection (1) shall, on request, exhibit such order and a writing signed by the Supervisor evidencing his authority to act on behalf of the Supervisor.

(iii) édicter des directives en vue de conserver les reçus délivrés, leurs duplicatas, les reçus non délivrés et d'en disposer.

1980, c.40, art.1.1; 1982, c.3, art.57.

15(1) Toute personne peut demander au Contrôleur d'ouvrir une enquête pour déterminer si des contributions, dépenses ou dépenses électorales ont été effectuées conformément à la présente loi.

15(2) Le Contrôleur peut refuser d'ouvrir ou de poursuivre une enquête, lorsqu'il estime que la demande d'enquête est frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi ou que, compte tenu des circonstances, une enquête n'est pas nécessaire.

15(3) Le Contrôleur, chaque fois qu'il refuse de faire ou de poursuivre une enquête qui lui a été demandée en vertu du paragraphe (1), en avise le demandeur et lui en donne les motifs par écrit.

16 Pour l'application du sous-alinéa 14a)(v), du paragraphe 35(2) et de l'article 15, le Contrôleur peut ouvrir une enquête et il est alors investi de tous les pouvoirs, prérogatives et fonctions d'un commissaire selon la *Loi sur les enquêtes* et les règlements établis sous son régime.

17 Les articles 7 et 10 de la *Loi sur la preuve*, aussi bien que le privilège des communications entre client et avocat, s'appliquent *mutatis mutandis* aux témoins cités à toute enquête ouverte en vertu de la présente loi.

18(1) À la demande du Contrôleur, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut rendre une ordonnance assortie des conditions qu'il estime raisonnables et justes et qui autorise le Contrôleur à pénétrer dans certains locaux, à y consulter les documents relatifs aux contributions, dépenses ou dépenses électorales, qui y sont conservés et que l'ordonnance vise, et à en faire des copies.

18(2) Lorsque le Contrôleur présente une demande visée au paragraphe (1) il doit se conformer à la pratique et à la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en matière de demande.

18(3) Quiconque demande à consulter des documents en vertu d'une ordonnance rendue conformément au paragraphe (1) doit, chaque fois qu'il en est requis, présenter cette ordonnance et un document écrit signé du Contrôleur attestant l'autorité du détenteur à agir au nom du Contrôleur.

18(4) Any person who obstructs the work of a person exercising the powers invested in the person by an order issued pursuant to this section commits an offence.

1979, c.41, s.95; 1990, c.61, s.111.

19(1) The Supervisor and the members of his staff are not liable to prosecution by reason of official acts done in good faith in the performance of their duties.

19(2) No proceedings shall lie against the Supervisor or any member of his staff for anything the Supervisor or the member may do or report or say in the course of the exercise or intended exercise of any of his functions under this Act whether or not the function was within his jurisdiction, unless it is shown he acted in bad faith.

ADVISORY COMMITTEE

20(1) An Advisory Committee on the financing of the political process is established.

20(2) The Advisory Committee shall consist of the Supervisor, the Chief Electoral Officer and two representatives of each registered political party that had official candidates in at least one-half of all electoral districts at the immediately preceding general election.

1988, c.70, s.1.

21(1) The leader of each registered political party that had official candidates in at least one-half of all electoral districts at the immediately preceding general election shall, within fifteen days after the commencement day of each session of the Legislative Assembly, designate that party's representatives on the Advisory Committee by a certificate signed by the leader and filed with the Supervisor.

21(2) No member of the Legislative Assembly shall be a member of the Advisory Committee.

21(3) Persons appointed to the Advisory Committee pursuant to subsection (1) shall continue as members until fifteen days following the commencement day of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

1988, c.70, s.2.

22 The Supervisor shall be Chairman of the Advisory Committee.

18(4) Commet une infraction quiconque entrave le travail d'une personne exerçant les pouvoirs que lui confère une ordonnance rendue conformément au présent article.

1979, c.41, art.95; 1990, c.61, art.111.

19(1) Le Contrôleur et les membres de son personnel ne peuvent être poursuivis pour des actes officiels accomplis de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions.

19(2) Aucune poursuite ne peut être intentée contre le Contrôleur ou tout membre de son personnel, pour tout ce qu'il peut faire, rapporter ou dire en exerçant ou en voulant exercer l'une de ses fonctions en application de la présente loi, que cette fonction relève ou non de sa compétence, à moins qu'il ne soit démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

COMITÉ CONSULTATIF

20(1) Un Comité consultatif sur le financement de l'activité politique est institué.

20(2) Le Comité consultatif se compose du Contrôleur, du directeur général des élections et de deux délégués de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé.

1988, c.70, art.1.

21(1) Dans les quinze jours de l'ouverture de chaque session de l'Assemblée législative, le chef de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé, désigne les délégués de son parti au Comité consultatif par un certificat qu'il signe et qui est remis au Contrôleur.

21(2) Un député à l'Assemblée législative ne peut siéger au Comité consultatif.

21(3) Les personnes nommées au Comité consultatif conformément au paragraphe (1) y siègent jusqu'au quinzième jour qui suit l'ouverture de la session suivante de l'Assemblée législative.

1988, c.70, art.2.

22 Le Contrôleur est président du Comité consultatif.

23 Members of the Advisory Committee other than the Supervisor and the Chief Electoral Officer shall be reimbursed for reasonable expenses incurred in the performance of their duties, and shall receive an attendance allowance, prescribed by the Lieutenant-Governor in Council, for each meeting of the Committee.

24 At the request of the Chairman or of at least one-third of its members, the Advisory Committee shall meet as often as is necessary for the proper exercise of its duties.

25 The Advisory Committee shall give its opinion on any question posed by the Supervisor relating to the financing of the political process and to the application of this Act.

26 The Advisory Committee may make the results of its work public.

27(1) The Supervisor shall consult the Advisory Committee periodically with regard to the application of this Act.

27(2) The Supervisor shall consult with the Advisory Committee before issuing any guideline he is authorized to issue under this Act.

REGISTRATION OF PARTIES, DISTRICT ASSOCIATIONS AND INDEPENDENT CANDIDATES

28 Only a registered political party, registered district association or registered independent candidate may solicit, collect or accept contributions or incur expenditures other than election expenses.

29 Subsequent to the polling day of the election at which he is a candidate, a registered independent candidate may collect contributions only up to an amount equal to an amount that his expenditures, including election expenses, up to and including polling day, exceeds the amount of the contributions received by him or on his behalf up to that date.

30(1) If a registered political party, registered district association or registered independent candidate ceases to be registered under the *Elections Act*, all assets still held by or on behalf of it or him at the time of the cessation of registration shall be remitted forthwith to the Supervisor.

30(2) All money remitted to the Supervisor pursuant to subsection (1) and all money realized under subsection (3)

23 Les membres du Comité consultatif, à l'exception du Contrôleur et du directeur général des élections, ont droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions et ils reçoivent une indemnité de présence fixée par le lieutenant-gouverneur en conseil pour chaque réunion du Comité.

24 À la demande du président ou d'au moins le tiers des membres, le Comité consultatif se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer ses fonctions.

25 Le Comité consultatif donne son avis sur toute question posée par le Contrôleur relativement au financement de l'activité politique et à l'application de la présente loi.

26 Le Comité consultatif peut rendre publics les résultats de ses travaux.

27(1) Le Contrôleur consulte périodiquement le Comité consultatif sur l'application de la présente loi.

27(2) Le Contrôleur consulte le Comité consultatif avant d'édicter une directive que la présente loi l'autorise à édicter.

ENREGISTREMENT DES PARTIS, DES ASSOCIATIONS DE CIRCONSCRIPTION ET DES CANDIDATS INDÉPENDANTS

28 Seul un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré peuvent solliciter, recueillir ou accepter des contributions ou engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales.

29 Postérieurement au jour du scrutin de l'élection à laquelle il s'est présenté, un candidat indépendant enregistré peut recueillir des dons seulement jusqu'à concurrence d'un montant égal à l'excédent de ses dépenses, y compris ses dépenses électorales, engagées jusqu'au jour du scrutin inclus, sur le montant des contributions reçues par lui ou en son nom, jusqu'à cette même date.

30(1) Si un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré cessent d'être enregistrés en vertu de la *Loi électorale*, tous les actifs qu'ils ont recueillis et qui sont détenus par eux ou en leur nom, doivent être remis sur-le-champ au Contrôleur.

30(2) Le Contrôleur déduit proportionnellement les sommes qui lui sont remises conformément au paragraphe

shall be applied by him, *pro rata*, to the just debts of the political party, district association or independent candidate that has ceased to be registered and the balance, if any, shall be transferred to the Minister of Finance to be paid into the Consolidated Fund.

30(3) All property, other than money, remitted to the Supervisor pursuant to subsection (1) shall be converted to money following the procedure established for executions under the *Memorials and Executions Act*.

30(3.1) Where the assets remitted to the Supervisor includes accounts receivable owed to a formerly registered district association by a registered political party, the Supervisor may retain by way of reduction or set-off the amount of indebtedness out of the annual allowance payable to that registered political party.

30(3.2) Where the assets remitted to the Supervisor includes accounts receivable owed to a formerly registered district association by a person or an association, the Supervisor may commence an action for the recovery of the amount owing.

30(3.3) In any action under subsection (3.2) a certificate signed or purporting to be signed by the Supervisor shall be accepted by all courts

(a) as conclusive proof of the office, authority and signature of the Supervisor, without proof of the appointment, authority or signature of the Supervisor, and

(b) as *prima facie* proof that the amount stated in the certificate is the amount owing by the person or association.

30(4) For the purpose of holding money remitted and realized under this section and for the payment of debts therefrom, the Supervisor may open accounts in chartered banks, trust companies or credit unions having a place of business in the Province and designate in writing at least two persons chosen from among the members of his staff to draw cheques or other orders of payment on those accounts.

1994, c.53, s.2.

(1) et celles qui ont été réalisées en vertu du paragraphe (3), des dettes justifiables du parti politique, de l'association de circonscription ou du candidat indépendant qui ont cessé d'être enregistrés et il en remet le solde éventuel au ministre des Finances qui le verse au Fonds consolidé.

30(3) À l'exception des biens en argent, tous les biens qui sont remis au Contrôleur conformément au paragraphe (1) sont réalisés suivant la procédure prévue pour les exécutions faites en application de la *Loi sur les extraits de jugement et les exécutions*.

30(3.1) Lorsque des actifs remis au Contrôleur comprennent des comptes à recevoir qui constituent des créances d'une ancienne association de circonscription enregistrée pour lesquelles un parti politique enregistré est débiteur, le Contrôleur peut retenir sous forme de réduction ou déduire le montant de la dette de l'allocation annuelle à verser à ce parti politique enregistré.

30(3.2) Lorsque des actifs remis au Contrôleur comprennent des comptes à recevoir qui constituent des créances d'une ancienne association de circonscription enregistrée pour lesquelles une personne ou une association est débitrice, le Contrôleur peut intenter une action pour recouvrer la somme due.

30(3.3) Dans une action en vertu du paragraphe (3.2), un certificat signé ou présenté comme étant signé par le Contrôleur, doit être accepté par toutes les cours

a) comme preuve concluante de la fonction, de l'autorité et de la signature du Contrôleur, sans qu'il faille prouver la nomination, l'autorité ou la signature du Contrôleur, et

b) constitue une preuve *prima facie* que la somme indiquée au certificat est bien la somme qui est due par la personne ou par l'association.

30(4) Afin de conserver les sommes d'argent remises et réalisées en vertu du présent article et d'effectuer le remboursement des dettes également prévu au présent article, le Contrôleur peut ouvrir des comptes dans des banques à charte, des compagnies de fiducie ou des caisses populaires qui ont un bureau dans la province et désigner par écrit deux personnes au moins choisies parmi les membres de son bureau pour tirer des chèques ou autres ordres de paiement sur ces comptes.

1994, c.53, art.2.

PUBLIC FINANCING OF POLITICAL PARTIES

31 An annual allowance shall be payable for the year 1979 and each subsequent year

(a) to every registered political party represented in the Legislative Assembly on the first day of January of each year, and

(b) to every registered political party which, although not represented in the Legislative Assembly, had at least ten official candidates at the immediately preceding general election.

32(1) The annual allowance of each registered political party entitled thereto shall be an amount equal to the product obtained by multiplying the adjusted amount determined in accordance with section 32.1 by the total number of valid votes cast for the official candidates of that party at the immediately preceding general election.

32(2) The annual allowance payable to each registered political party in any year shall be published by the Supervisor in *The Royal Gazette* on or before the first day of March in that year or as soon thereafter as is practicable.

1981, c.60, s.1; 1994, c.53, s.3.

32.1(1) For the purposes of section 32, the adjusted amount shall be

(a) for the year 1981, one dollar and thirty cents, and

(b) for each year subsequent to 1981, the product of one dollar and thirty cents multiplied by the ratio that the Consumer Price Index for the twelve month period that ended on the thirtieth day of September next before that year bears to the Consumer Price Index for the twelve month period that ended on the 30th day of September, 1980.

32.1(2) When the adjusted amount as calculated under subsection (1) is not a multiple of one cent, it shall be rounded to the nearest multiple of one cent or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof.

32.1(3) For the purpose of this section, the Consumer Price Index for any twelve month period is the result arrived at by

FINANCEMENT PUBLIC DES PARTIS POLITIQUES

31 Une allocation annuelle sera versée en 1979 et chaque année suivante :

a) à chaque parti politique enregistré représenté à l'Assemblée législative le 1^{er} janvier de chaque année, et

b) à chaque parti politique enregistré qui, bien que non représenté à l'Assemblée législative, a présenté au moins dix candidats officiels aux dernières élections générales.

32(1) L'allocation annuelle de chaque parti politique enregistré qui y a droit est égale au produit obtenu en multipliant le montant rajusté déterminé conformément au paragraphe 32.1 par le nombre total de votes valides obtenus par les candidats officiels de ce parti aux dernières élections générales.

32(2) Le montant de l'allocation annuelle versée à chaque parti politique enregistré au cours d'une année est publié par le Contrôleur dans la *Gazette royale* au plus tard le premier mars de cette même année ou aussitôt que praticable par la suite.

1981, c.60, art.1; 1994, c.53, art.3.

32.1(1) Aux fins de l'article 32, le montant rajusté est égal

a) pour l'année 1981, à un dollar et trente cents, et

b) pour chaque année ultérieure à 1981, au produit obtenu en multipliant un dollars et trente cents par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1980.

32.1(2) Lorsqu'un montant rajusté calculé conformément au paragraphe (1) n'est pas un multiple d'un cent, il doit être arrondi au plus proche multiple d'un cent ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un cent, au multiple supérieur.

32.1(3) Aux fins du présent article, l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois s'obtient en

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the authority of the *Statistics Act*, chapter S-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970, for each month of that period;

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by twelve; and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result is equidistant from two one-thousandths, to the higher thereof.

1981, c.60, s.2.

33 The annual allowance computed in subsection 32(1) shall be payable in equal quarterly instalments on the last day of March, June, September and December of each year.

33.1(1) Notwithstanding sections 32, 32.1 and 33, the annual allowance of each registered political party for the year 1991 shall be the same as its annual allowance for the year 1990, as published that year under subsection 32(2).

33.1(2) The quarterly instalments payable under section 33 in June, September and December 1991 shall each be equal instalments of the amount which, taking into account the instalment paid in March 1991, remains to be paid for the year 1991.

1991, c.E-13.1, s.18.

33.2 Notwithstanding sections 32 and 32.1, the annual allowance of each registered political party

(a) for the year 1994, shall be an amount that equals 11.6 per cent less than its annual allowance for the year 1993 as published that year under subsection 32(2),

(b) for the year 1995, shall be an amount that equals 10 per cent less than its annual allowance for the year 1994 as published that year under subsection 32(2),

(c) for the year 1996, shall be an amount that equals 4.65 per cent less than its annual allowance for the year 1995 as published that year under subsection 32(2), and

a) additionnant les indices des prix à la consommation, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi sur la statistique*, chapitre S-16 des Lois révisées du Canada de 1970 pour chaque mois de cette période;

b) divisant par douze le total obtenu en appliquant l'alinéa a); et

c) arrondissant le résultat obtenu en appliquant l'alinéa b) au millième le plus proche ou, si le résultat obtenu est équidistant de deux millièmes, au millième supérieur.

1981, c.60, art.2.

33 L'allocation annuelle calculée au paragraphe 32(1) est versée chaque année par acomptes trimestriels égaux, le dernier jour des mois de mars, juin, septembre et décembre.

33.1(1) Nonobstant les articles 32, 32.1 et 33, l'allocation annuelle accordée à chaque parti politique enregistré pour l'année 1991 est le même que celle accordée pour l'année 1990 telle que publiée pour cette année en vertu du paragraphe 32(2).

33.1(2) Les versements trimestriels payables en vertu de l'article 33 en juin, septembre et décembre 1991 seront des versements égaux correspondant au solde à payer pour l'année 1991, tenant compte du versement de mars 1991.

1991, c.E-13.1, art.18.

33.2 Nonobstant les articles 32 et 32.1, l'allocation annuelle de chaque parti politique enregistré

a) pour l'année 1994, doit être d'un montant égal à 11.6 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1993 tel que publié cette année-là en vertu du paragraphe 32(2),

b) pour l'année 1995, doit être d'un montant égal à 10 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1994 tel que publié cette année-là en vertu du paragraphe 32(2),

c) pour l'année 1996, doit être d'un montant égal à 4.65 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1995 tel que publié cette année-là en vertu du paragraphe 32(2), et

(d) for the year 1997, shall be an amount that equals 1.57 per cent less than its annual allowance for the year 1996 as published that year under subsection 32(2).

1994, c.53, s.4; 1997, c.16, s.1.

34(1) The annual allowance shall be used by the registered political party to pay the costs of their current administration, to propagate their political programmes and to coordinate the political activities of their members.

34(2) If, in any year, a registered political party entitled to an annual allowance, fails to incur, for the uses set out in subsection (1), costs equal to or greater than the amount of the annual allowance paid to it for that year, the difference between such amount and the costs actually incurred by it for those uses during that year shall be remitted to the Minister of Finance to be paid into the Consolidated Fund.

35(1) On or before the fifteenth day of March, June, September and December of each year, the Supervisor shall, subject to subsection (2) by certificate signed by him, authorize the Minister of Finance to pay to the official representative of a registered political party entitled to an annual allowance the quarterly instalment of that party's annual allowance, and the Minister of Finance shall pay such amount out of the Consolidated Fund.

35(2) If the Supervisor is not satisfied, from the financial return of a registered political party, that its annual allowance is being properly applied, he may withhold any subsequent authorization of payment of instalments of that allowance pending an inquiry into the expenditures of the party.

36 On or before the first day of March each year, the Supervisor shall cause to be published in *The Royal Gazette* a statement of the annual allowance paid for the preceding year to each registered political party.

CONTRIBUTIONS

37(1) Only individuals, corporations and trade unions may make a contribution.

37(2) Contributions may only be made to a registered political party, registered district association or registered independent candidate.

d) pour l'année 1997, doit être d'un montant égal à 1.57 pour cent de moins que le montant de son allocation annuelle pour l'année 1996 tel que publié cette année-là en vertu du paragraphe 32(2).

1994, c.53, art.4; 1997, c.16, art.1.

34(1) Les partis politiques enregistrés doivent affecter leur allocation annuelle au paiement des frais de leur administration courante, à la diffusion de leurs programmes politiques et à la coordination de l'action politique de leurs membres.

34(2) Si au cours d'une année, un parti politique enregistré, qui a droit à l'allocation annuelle, omet d'engager, aux fins visées au paragraphe (1), des frais égaux ou supérieurs au montant de l'allocation annuelle qui lui a été versée au titre de cette année, la différence entre ce montant et les frais qu'il a réellement engagés à ces fins, au cours de cette année, doit être rendue au ministre des Finances pour être versée au Fonds consolidé.

35(1) Au plus tard le quinzième jour des mois de mars, juin, septembre et décembre de chaque année, le Contrôleur, sous réserve du paragraphe (2), autorise, par un certificat qu'il signe, le ministre des Finances à verser aux représentants officiels des partis politiques enregistrés qui ont droit à l'allocation annuelle, l'acompte trimestriel de l'allocation annuelle de ces partis et le ministre des Finances impute ces versements sur le Fonds consolidé.

35(2) Si le Contrôleur n'est pas satisfait, après examen du rapport financier d'un parti politique enregistré, de la façon dont celui-ci utilise l'allocation annuelle, il peut suspendre toute autorisation future de versement des acomptes de l'allocation pendant la durée d'une enquête sur les dépenses de ce parti.

36 Au plus tard le premier mars de chaque année, le Contrôleur fait publier dans la *Gazette royale* un compte rendu de l'allocation annuelle qui a été versée l'année précédente à chaque parti politique enregistré.

CONTRIBUTIONS

37(1) Seuls les particuliers, les corporations et les syndicats peuvent faire une contribution.

37(2) Les contributions ne peuvent être faites qu'à un parti politique enregistré, une association de circonscription enregistrée ou un candidat indépendant enregistré.

38(1) An individual, corporation or trade union may make a contribution only out of his or its own property.

38(2) No individual, corporation or trade union shall solicit or accept services, money or other property from any source

(a) as consideration or reward for having made a contribution, or

(b) on the condition, agreement or understanding, express or implied, that he or it will, as a result, make a contribution.

39(1) An individual, corporation or trade union may, during a calendar year, make a contribution not in excess of six thousand dollars to

(a) each registered political party or to a registered district association of that registered political party in accordance with subsection (1.1), and

(b) one registered independent candidate.

39(1.1) For the purposes of subsection (1), a contribution not in excess of six thousand dollars may be made under paragraph (1)(a)

(a) either to a registered political party or to a registered district association of that registered political party,

(b) so that a portion is given to a registered political party and a portion is given to one or more registered district associations of that registered political party, or

(c) so that portions are given to more than one registered district association of a registered political party.

39(2) Repealed: 1981, c.60, s.3.

39(3) For the purposes of this Act, contributions other than contributions of money shall be valued as follows:

(a) in the case of property and services contributed by a trader in such property and services, at the lowest

38(1) Un particulier, une corporation ou un syndicat ne peuvent verser qu'une contribution provenant de leurs propres biens.

38(2) Aucun particulier, aucune corporation, aucun syndicat ne peut solliciter ou accepter des services, des sommes d'argent ou d'autres biens d'une provenance quelconque

a) à titre de contrepartie ou récompense pour avoir fait une contribution, ou

b) sous une condition ou en vertu d'un accord ou d'un arrangement prévoyant de façon expresse ou tacite que ce particulier, cette corporation ou ce syndicat fera une contribution en contrepartie.

39(1) Un particulier, une corporation ou un syndicat peut au cours d'une année civile, faire une contribution ne dépassant pas six mille dollars à

a) chaque parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré conformément au paragraphe (1.1), et

b) un candidat indépendant enregistré.

39(1.1) Aux fins du paragraphe (1), une contribution ne dépassant pas six mille dollars peut être faite en vertu de l'alinéa (1)a)

a) soit à un parti politique enregistré ou à une association de circonscription enregistrée de ce parti politique enregistré,

b) de façon à ce qu'une partie soit versée à un parti politique enregistré et une partie soit versée à une ou plusieurs associations de circonscription enregistrées de ce parti politique enregistré, ou

c) de façon à ce que des parties soient versées à plus d'une association de circonscription enregistrée d'un parti politique enregistré.

39(2) Abrogé : 1981, c.60, art.3.

39(3) Pour l'application de la présente loi, les contributions autres que celles sous forme d'argent, sont évaluées de la façon suivante :

a) dans le cas des biens et services constituant l'objet du commerce de celui qui les fournit, au prix le plus bas

price at which he offers such property and services to the public at the time when it was contributed;

(b) in the case of property and services contributed by a nontrader in such property and services, at the retail price for such property and services prevailing in the area in which and at the time when the contribution is made.

39(4) No registered political party, registered district association or registered independent candidate and no person on its or his behalf, shall knowingly accept any contribution made in contravention of this Act.

1981, c.60, s.3; 1986, c.65, s.1; 1991, c.49, s.1.

40 Only an individual may become surety or guarantor for registered political parties, registered district associations or registered independent candidates but no individual may become so for a total annual amount in excess of the amount the individual is allowed to contribute under section 39.

1981, c.60, s.4; 1986, c.65, s.2; 1991, c.49, s.2.

41(1) Contributions shall be solicited only under the direction of the official representative of a registered political party, registered district association or registered independent candidate by persons authorized in writing by the official representative.

41(2) Every person authorized to solicit contributions by an official representative shall, on request, exhibit a certificate signed by the official representative evidencing his authority.

42 No contribution shall be made except to the official representative of the registered political party, registered district association or registered independent candidate for whom it is intended, or to a person authorized in writing by the official representative.

43 A deputy official representative of a registered political party has, for the electoral district for which he is appointed, the powers conferred on the official representative of that party under sections 41, 42, 46 and 49.

43.1 Subject to subsection 44(1), contributions of money may be made by cash or by cheque, credit card, debit card or other order of payment drawn by the contrib-

auquel il offre ces biens et ces services au public, à l'époque où la contribution est faite;

b) dans le cas des biens et services fournis par toute autre personne, au prix de détail de ces biens et services pratiqué dans la région à l'époque où la contribution est faite.

39(4) Il est interdit aux partis politiques enregistrés, associations de circonscription enregistrées ou candidats indépendants enregistrés et à toute personne en leur nom, d'accepter sciemment toute contribution faite en contravention à la présente loi.

1981, c.60, art.3; 1986, c.65, art.1; 1991, c.49, art.1.

40 Seul un particulier peut se porter caution ou garant de partis politiques enregistrés, d'associations de circonscription enregistrées ou de candidats indépendants enregistrés et seulement pour le montant qu'il lui est permis de contribuer en vertu de l'article 39.

1981, c.60, art.4; 1986, c.65, art.2; 1991, c.49, art.2.

41(1) Toute sollicitation de contribution ne peut être faite que sous la direction d'un représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré, par l'entremise des personnes que ce représentant officiel autorise par écrit.

41(2) Toute personne autorisée à solliciter des contributions par un représentant officiel doit présenter, sur demande, un certificat signé par ce représentant officiel attestant son autorité.

42 Les contributions ne peuvent être versées qu'au représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de circonscription enregistrée ou du candidat indépendant enregistré auquel elles sont destinées, ou à la personne que ce représentant officiel autorise par écrit.

43 Le représentant officiel adjoint d'un parti politique enregistré est investi, pour la circonscription électorale où il est nommé, des pouvoirs conférés au représentant officiel de ce parti par les articles 41, 42, 46 et 49, pour la circonscription électorale où il est nommé.

43.1 Sous réserve du paragraphe 44(1), les contributions en argent peuvent être faites en argent comptant ou par chèque, par carte de crédit, carte de débit ou par tout

utor on a chartered bank, trust company or credit union on an account in the name of the contributor.

1997, c.16, s.2.

44(1) Every contribution of money of more than one hundred dollars shall be made by cheque, credit card, debit card or other order of payment drawn by the contributor on a chartered bank, trust company or credit union on an account in the name of the contributor.

44(2) A contribution of money made by cheque, credit card, debit card or other order of payment shall be made payable to the order of the registered political party, registered district association or registered independent candidate, as the case may be.

44(3) Repealed: 1980, c.40, s.1.2.

1980, c.40, s.1.2; 1997, c.16, s.3.

44.1(1) A contribution of money shall be deemed to have been made on the date when the cash, payment by cheque, credit card, debit card or other order of payment is received by the official representative of the registered political party, registered district association or registered independent candidate for whom it is intended.

44.1(2) Notwithstanding subsection (1), in the case of a contribution of money delivered by mail, the contribution shall be deemed to have been made on the date of the postmark on the envelope in which it was mailed.

44.1(3) A contribution other than a contribution of money shall be deemed to have been made on the date when the property or service was made available to the registered political party, registered district association or registered independent candidate.

44.1(4) A contribution, other than a contribution of money, that continues for more than one day during a year shall be deemed to have been made on the date the property or service was first made available during the year, and, notwithstanding section 46, one receipt showing that date may be issued for the total value of the contribution made during the year.

1980, c.40, s.1.3; 1997, c.16, s.4.

autre ordre de paiement tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.

1997, c.16, art.2.

44(1) Toute contribution en argent de plus de cent dollars doit être faite par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement, tiré par le donateur sur un compte ouvert à son propre nom dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire.

44(2) Une contribution en argent faite par chèque, carte de crédit, carte de débit ou tout autre ordre de paiement doit être établie à l'ordre d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée, ou d'un candidat indépendant enregistré, suivant le cas.

44(3) Abrogé : 1980, c.40, art.1.2.

1980, c.40, art.1.2; 1997, c.16, art.3.

44.1(1) Une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date de la réception de l'argent comptant, du paiement par chèque, par carte de crédit ou carte de débit ou de tout autre ordre de paiement par le représentant officiel du parti politique enregistré, de l'association de district enregistrée ou du candidat indépendant enregistré auquel elle est destinée.

44.1(2) Par dérogation au paragraphe (1) dans le cas d'une contribution en argent envoyée par la poste, la contribution est réputée avoir été faite à la date du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe dans laquelle elle a été mise à la poste.

44.1(3) Une contribution autre qu'une contribution en argent est réputée avoir été faite à la date où le bien ou le service est mis à la disposition du parti politique enregistré, de l'association de district enregistrée ou du candidat indépendant enregistré.

44.1(4) Par dérogation à l'article 46, dans le cas d'une contribution autre qu'une contribution en argent dont la réception se poursuit au-delà d'une journée pendant un an, il peut être délivré un seul reçu pour la valeur totale de la contribution reçue au cours de l'année; dans ce cas le reçu indique comme date de la contribution, la date à laquelle le bien ou le service ont été donnés pour la première fois pendant l'année.

1980, c.40, art.1.3; 1997, c.16, art.4.

45 All contributions of money shall be deposited with a chartered bank, trust company or credit union having a place of business in the Province.

46(1) Every contribution to a registered political party, registered district association or registered independent candidate shall be acknowledged by a receipt issued to the contributor and signed by the official representative of the party, association or independent candidate for whom the contribution was intended.

46(2) Every receipt shall be in the form prescribed by the Supervisor and shall accurately record the following information:

- (a) the name and address of the contributor,
- (b) whether the contribution is one of money or otherwise,
- (c) whether the contributor is an individual, a corporation or trade union,
- (d) the amount or value of the contribution,
- (e) the date the contribution is made, and
- (f) such other information as the Supervisor may prescribe.

46(3) A receipt shall not be issued for any purpose except to acknowledge a contribution.

46(4) Subject to subsection (5) and any guidelines issued by the Supervisor, an official representative shall retain signed duplicates of all receipts issued by him.

46(5) When a person resigns or otherwise ceases to hold the position of official representative, he shall forthwith deliver all unissued receipt forms and duplicates of all issued receipts in his possession

- (a) to his replacement, if any, and notify the Supervisor of the number of unissued receipts so delivered, or
- (b) to the Supervisor, if there is no replacement.

46(6) Where unissued receipt forms and duplicates of issued receipts have been delivered to him pursuant to paragraph (5)(b), the Supervisor upon request shall de-

45 Toutes les contributions en argent doivent être déposées dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire ayant un siège d'affaires dans la province.

46(1) Chaque contribution à un parti politique enregistré, à une association de district enregistrée ou à un candidat indépendant enregistré doit être attestée par un reçu délivré au donateur et signé par le représentant officiel du parti, de l'association ou du candidat indépendant auquel la contribution était destinée.

46(2) Chaque reçu est établi selon le modèle de la formule prescrite par le Contrôleur et doit indiquer avec précision les renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du donateur,
- b) la nature de la contribution : contribution en argent ou autre,
- c) le statut du donateur, un particulier, une corporation ou un syndicat,
- d) le montant ou la valeur de la contribution;
- e) la date à laquelle la contribution est faite; et
- f) tout autre renseignement que le Contrôleur peut prescrire.

46(3) Un reçu ne peut être délivré à nulle autre fin que l'attestation de la réception d'une corporation.

46(4) Sous réserve du paragraphe (5) et de toutes directives édictées par le Contrôleur, un représentant officiel conserve des duplicatas signés de tous les reçus qu'il a délivrés.

46(5) Le représentant officiel qui se retire ou cesse de toute autre façon de remplir ses fonctions, remet sur-le-champ toutes les formules de reçus non délivrés et les duplicatas de tous les reçus délivrés qui se trouvent en sa possession :

- a) à son remplaçant, le cas échéant, et aviser le Contrôleur du nombre de reçus ainsi délivrés, ou
- b) au Contrôleur, s'il n'y a pas de remplaçant.

46(6) Lorsque des formules de reçus non délivrés et des duplicatas de reçus délivrés lui ont été remis conformément à l'alinéa (5)b), le Contrôleur remet ces formules et

liver such unissued receipt forms and duplicate receipts to the replacement official representative.

1980, c.40, s.1.4.

47(1) An amount equal to the value of every contribution made contrary to this Act shall

(a) if the identity of the contributor is known, be returned to that contributor, or

(b) if the identity of the contributor is not known, be remitted to the Supervisor,

by the political party, association or candidate, or its or his official representative, if any, that received the benefit of the contribution.

47(2) An amount equal to the value of every anonymous contribution received by a registered political party, registered district association or registered independent candidate shall

(a) if the identity of the contributor can be established, be returned to that contributor, or

(b) if the identity of the contributor cannot be established, be remitted to the Supervisor

by the official representative of that party, association or independent candidate.

47(3) All amounts paid to the Supervisor pursuant to subsections (1) or (2) shall be remitted to the Minister of Finance and paid into the Consolidated Fund.

48(1) Every broadcasting undertaking and every publisher of a newspaper, periodical or other printed matter may, free of charge, make broadcasting time on radio or television or advertising space in a newspaper, periodical or other printed matter, available to registered political parties, registered district associations or registered independent candidates, if such a service is offered on an equitable basis, qualitatively and quantitatively, to all such parties, associations or independent candidates.

48(2) For the purposes of this Act, free broadcasting time and free advertising space made available in accor-

ces duplicatas au représentant officiel remplaçant qui le demande.

1980, c.40, art.1.4.

47(1) Le parti politique, l'association ou le candidat ou, le cas échéant, leur représentant officiel qui a reçu le bénéfice d'une contribution contrairement aux prescriptions de la présente loi doit remettre un montant égal à la valeur de cette contribution

a) au donateur, si son identité est connue; ou

b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

47(2) Le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré qui a reçu une contribution anonyme, doit remettre un montant égal à la valeur de cette contribution

a) au donateur, si son identité peut être établie; ou

b) au Contrôleur, dans le cas contraire.

47(3) Toutes les sommes versées au Contrôleur conformément aux paragraphes (1) ou (2) sont remises au ministre des Finances et versées au Fonds consolidé.

48(1) Toute entreprise de radiodiffusion et tout propriétaire d'un journal, d'un périodique ou de tout autre imprimé peut mettre gratuitement à la disposition des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées ou des candidats indépendants enregistrés des temps d'émission à la radio ou à la télévision, ou des emplacements d'annonces dans son journal, périodique ou autre imprimé, pourvu qu'un tel service soit offert de façon équitable qualitativement et quantitativement à tous ces partis, associations ou candidats indépendants.

48(2) Pour l'application de la présente loi, l'offre de temps gratuits d'émission et d'emplacements gratuits

dance with subsection (1) does not constitute a contribution.

EXPENDITURES

49(1) Expenditures other than election expenses of registered political parties, registered district associations or registered independent candidates shall be incurred only under the direction of the official representative by persons authorized by the official representative.

49(2) Every person authorized to make expenditures by an official representative shall, on demand, exhibit a certificate signed by the official representative evidencing his authority.

50(1) Expenditures other than election expenses incurred by registered political parties, registered district associations or registered independent candidates for advertising or broadcasting undertakings or in newspapers, periodicals or other printed matter shall be limited so as not to exceed:

(a) in the case of registered political parties, thirty-five thousand dollars in each calendar year; and

(b) in the case of registered district associations, and registered independent candidates, two thousand dollars in each calendar year.

50(2) Subsection (1) does not apply to expenditures incurred by registered political parties, registered district associations or registered independent candidates for advertising on broadcasting undertakings or in newspapers, periodicals or other printed matter if such advertising is limited to:

(a) publicizing the date, place, time, scheduled program and organizers of a public meeting; and

(b) publicizing any corrections to an advertisement described in paragraph (a).

50(3) Subsection (1) does not apply to expenditures incurred by registered political parties, registered district associations or registered independent candidates for

(a) the mailing of letters, printed material and cards, including Christmas cards,

d'annonces faite conformément au paragraphe (1) ne constitue pas une contribution.

DÉPENSES

49(1) À l'exception des dépenses électorales, les dépenses des partis politiques enregistrés, des associations de circonscription enregistrées ou des candidats indépendants enregistrés sont engagées uniquement sous la direction du représentant officiel par l'entremise des personnes qu'il autorise.

49(2) Toute personne qu'un représentant officiel autorise à effectuer des dépenses doit présenter, sur demande, un certificat signé du représentant officiel attestant son autorité.

50(1) Les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés peuvent engager des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés dans une limite maximale, par année civile, de

a) trente-cinq mille dollars dans le cas des partis politiques enregistrés; et

b) deux mille dollars dans le cas des associations de circonscription et des candidats indépendants enregistrés.

50(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses engagées par les partis politiques enregistrés, associations de circonscription enregistrées ou candidats indépendant enregistrés pour des annonces diffusées par des entreprises de radiodiffusion, des journaux, des périodiques ou d'autres imprimés, si ces annonces se limitent à

a) publier la date, le lieu, l'heure, le programme fixé et le nom des organisateurs d'une réunion publique; et

b) publier toutes corrections à une annonce visée à l'alinéa a).

50(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux dépenses engagées par les partis politiques enregistrés, les associations de circonscription enregistrées ou les candidats indépendants enregistrés pour

a) l'expédition par la poste de lettres, de matériels imprimés et de cartes, y compris des cartes de Noël,

- (b) the production and distribution of
- (i) newsletters distributed solely to members of a registered political party, and
 - (ii) Christmas cards, and
- (c) the publication in a newspaper of season's greetings, congratulatory messages or best wishes for community events.

1994, c.53, s.5.

AUDITORS

51 The official representative of each registered political party shall, within sixty days of the party being registered under the *Elections Act*, appoint an accountant practising in the Province to serve as the auditor of that party.

52 The official representative shall give written notice to the Supervisor of the name and address of each auditor appointed under section 51 within thirty days of such appointment.

53 The Supervisor, members of the Legislative Assembly, persons ineligible to vote under the *Elections Act*, candidates, official representatives, chief agents and official agents shall not hold the position of auditor of a registered political party.

54 The official representative of a registered political party on a written authorization signed by the leader of the party may replace the auditor for that party at any time by giving written notice of the replacement appointment to the Supervisor.

55 The auditor for a registered political party shall examine the financial returns which that party is required to file under this Act and report, if such is the case, that, based upon the transactions recorded in the books, accounts and other records of the party,

- (a) the financial returns in question are presented fairly;
- (b) he has made an examination of the returns in accordance with generally accepted auditing standards; and
- (c) the accounting procedures of the party are in accordance with generally accepted accounting principles;

- b) la production et la distribution de
- (i) bulletins distribués uniquement aux membres d'un parti politique enregistré, et
 - (ii) de cartes de Noël, et
- c) la publication dans un journal, de voeux à l'occasion de la période des Fêtes, de messages de félicitations ou de meilleurs voeux à l'occasion d'événements communautaires.

1994, c.53, art.5.

VÉRIFICATEURS

51 Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré, dans les soixante jours qui suivent l'enregistrement de son parti en vertu de la *Loi électorale* nommé un comptable exerçant dans la province pour être le vérificateur de ce parti.

52 Le représentant officiel communique au Contrôleur, par un avis écrit et signé, les nom et adresse de chaque vérificateur nommé en vertu de l'article 51, dans les trente jours qui suivent cette nomination.

53 Ne peuvent remplir les fonctions de vérificateur d'un parti politique enregistré le Contrôleur, les députés à l'Assemblée législative, les personnes inhabiles à voter en vertu de la *Loi électorale*, les candidats, les représentants officiels, les agents principaux et les agents officiels.

54 Sur autorisation signée du chef d'un parti politique enregistré, le représentant officiel de ce parti peut remplacer le vérificateur de ce parti à tout moment, en avisant de ce remplacement le Contrôleur par écrit.

55 Le vérificateur d'un parti politique enregistré examine les rapports financiers que ce parti est tenu de remettre en vertu de la présente loi et fait un rapport établissant, si tel est le cas, que sur la base des opérations inscrites aux registres et des comptes et autres documents du parti,

- a) les rapports financiers en question sont présentés fidèlement;
- b) il a procédé à l'examen des rapports conformément aux normes de vérification généralement reconnues; et
- c) la comptabilité du parti satisfait aux principes de comptabilité généralement reconnus et aux directives,

ples and with the guidelines for party accounting issued by the Supervisor under section 14.

1980, c.40, s.2.

56 The auditor shall have access to all the books, accounts and other records of the party pertaining to contributions and expenditures and may obtain all the pertinent information he considers necessary.

57(1) The Supervisor shall over and above any annual allowance payable to the party, authorize the reimbursement of each registered political party for its annual auditing expenses of up to two thousand dollars actually incurred by it for the purposes of complying with sections 51 to 57.

57(2) The reimbursement provided for in subsection (1) shall be paid out of the Consolidated Fund by the Minister of Finance to the official representative of the party on receipt of a certificate signed by the Supervisor authorizing such payment.

FINANCIAL RETURNS

58(1) The official representative of every registered political party shall submit to the Supervisor a financial return prepared in accordance with guidelines issued by the Supervisor, setting out, for the period covered by the return

- (a) the financial institutions where the contributions in money received by the party are deposited and the account numbers used,
- (b) the total value of property and services, other than money, constituting contributions made to the party,
- (c) the total sum of contributions of money of one hundred dollars or less received by the party,
- (d) the total sum of amounts of not more than twenty-five dollars paid by persons to the party as dues for membership in the party;
- (e) the total sum of amounts of not more than twenty-five dollars in each case paid by persons to the party as registration fees at political conventions together with the place and date of each such convention where such fees were paid;
- (f) the total sum of amounts of not more than ten dollars in each case paid to the party as an entrance fee to

relatives à la comptabilité des partis, édictées par le Contrôleur en vertu de l'article 14.

1980, c.40, art.2.

56 Le vérificateur a accès à tous les registres, comptes et autres documents du parti se rapportant aux contributions et dépenses, et peut, à cet égard, obtenir tous les renseignements qu'il juge nécessaires.

57(1) Le Contrôleur, en plus de l'allocation annuelle payable aux partis, autorise le remboursement à chaque parti politique enregistré des frais de vérification effectivement engagés pour se conformer aux articles 51 à 57, jusqu'à concurrence de deux mille dollars.

57(2) Le ministre des Finances verse le remboursement visé au paragraphe (1) au représentant officiel du parti, en l'imputant sur le Fonds consolidé, à la réception d'un certificat signé par le Contrôleur autorisant le remboursement.

RAPPORTS FINANCIERS

58(1) Le représentant officiel de chaque parti politique enregistré présente au Contrôleur un rapport financier préparé conformément aux directives que celui-ci a édictées, indiquant pour la période couverte par le rapport :

- a) les établissements financiers où sont déposées les contributions en argent reçues par le parti et les numéros de compte utilisés;
- b) la valeur totale des biens et services, à l'exception des sommes d'argent, qui constituent des contributions faites au parti;
- c) le total des contributions en argent de cent dollars maximum chacune, reçues par le parti;
- d) le total des sommes d'argent d'un montant maximum de vingt-cinq dollars dans chaque cas, versées par des personnes pour être membre de ce parti;
- e) le total des sommes d'argent d'un montant de vingt-cinq dollars maximum dans chaque cas, versées par des personnes au parti en tant que droits d'inscription à des congrès politiques, ainsi que le lieu et la date de chaque congrès où ces droits ont été versés;
- f) le total des sommes d'argent de dix dollars maximum dans chaque cas, versées au parti en tant que

an activity or demonstration of a political nature together with the nature, place and date of any such activity or demonstration where such fees were paid;

(g) the total sum of contributions of money of more than one hundred dollars received by the party;

(h) the name of each corporation and trade union that has made a contribution to the party and the total amount of contributions to the party from each such source;

(i) the name and full address of each individual who has made contributions totalling more than one hundred dollars to the party and the total amount of his contributions to the party;

(j) the name and full address of each individual, if any, who became surety or guarantor on behalf of the party and the amount for which he became surety or guarantor;

(k) the particulars and the value of each transfer of funds, other property or services from or to the party pursuant to subsection 2(2);

(l) the total sum of the amounts borrowed on behalf of the party for political purposes together with the name and full address of the lender and the rate of interest charged or paid;

(m) all expenditures other than election expenses incurred by the party;

(n) any income earned by the party; and

(o) the information required to be submitted under section 66.

58(2) The financial return shall be accompanied by copies of all receipts issued for the contributions received together with such invoices and other vouchers, or certified copies thereof, evidencing the expenditures of the party as the Supervisor may require of that party from time to time.

59(1) For each financial year, the official representative of a registered political party shall submit two financial returns to the Supervisor

(a) one, for the first six months of the year, to be submitted not later than the first day of October of that year; and

droits d'admission à une activité ou manifestation à caractère politique ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation où ces droits ont été versés;

g) la somme totale des contributions en argent de plus de cent dollars reçues par le parti;

h) le nom de chaque corporation ou syndicat qui a versé une contribution au parti, ainsi que le montant total versé par chacun d'eux;

i) le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui a versé au parti des contributions dont la somme totale dépasse cent dollars, ainsi que le montant totale de ces contributions;

j) le nom et l'adresse complète de chaque particulier qui, le cas échéant, a cautionné ou garanti le parti, et le montant de la caution ou de la garantie;

k) le détail et la valeur de chaque transfert de fonds, d'autres biens ou services, effectué par le parti ou à son profit en application du paragraphe 2(2);

l) le total des sommes empruntées au nom du parti à des fins politiques ainsi que le nom et l'adresse complète du prêteur et le taux d'intérêt exigé ou payé;

m) toutes les dépenses engagées par le parti, à l'exception des dépenses électorales;

n) tout revenu acquis par le parti; et

o) les renseignements qui doivent être fournis en vertu de l'article 66.

58(2) Il doit être joint au rapport financier des copies de tous les reçus délivrés à la réception des contributions, avec les factures et les autres pièces justificatives ou leurs copies certifiées conformes constatant les dépenses de ce parti, que le Contrôleur peut exiger au besoin.

59(1) Pour chaque année financière, le représentant officiel d'un parti politique enregistré présente deux rapports financiers au Contrôleur;

a) l'un, pour les six premiers mois de l'année, qui doit être présenté le premier octobre de cette même année au plus tard; et

(b) one, for the last six months of the year, to be submitted not later than the first day of April of the following year.

59(2) The financial return of a registered political party submitted to the Supervisor under paragraph (1)(b) shall be accompanied by the auditor's report referred to in section 55 prepared in respect of the total period of time referred to in subsection (1).

1994, c.53, s.6.

60(1) Not later than the first day of April of each year, the official representative of each registered district association shall submit a financial return to the Supervisor for the preceding financial year.

60(2) The financial return of a registered district association shall set forth, *mutatis mutandis*, the information and be accompanied by receipts, invoices and other vouchers required by section 58.

61 Where the final date for submitting financial returns fixed in sections 59 and 60 falls during an election period, it shall be extended to ninety days after the polling day of the election.

62(1) The official representative of a registered independent candidate shall, within ninety days after the polling day of the election for which he is a candidate, submit a financial return to the Supervisor covering the period from that candidate's registration, or the date of his last financial return, whichever period is shorter.

62(2) The financial return of a registered independent candidate shall set out, *mutatis mutandis*, the information and be accompanied by receipts, invoices and other vouchers required by section 58, except that no candidate shall be required to set out his personal income.

63(1) Financial returns and the receipts, invoices and other vouchers submitted to the Supervisor shall be available for public inspection not later than ninety days after receipt thereof by the Supervisor.

63(2) Subsection (1) does not apply to receipts issued for contributions from individuals of one hundred dollars or less.

b) l'autre, pour les six derniers mois de l'année, qui doit être présenté le premier avril de l'année suivante au plus tard.

59(2) Le rapport financier d'un parti politique enregistré présenté au Contrôleur en vertu de l'alinéa (1)b) doit être accompagné du rapport du vérificateur visé à l'article 55 préparé pour la totalité de la période visée au paragraphe (1).

1994, c.53, art.6.

60(1) Au plus tard le premier avril de chaque année, le représentant officiel de chaque association de circonscription enregistrée présente au Contrôleur un rapport financier pour l'année financière précédente.

60(2) Le rapport financier d'une association de circonscription enregistrée doit fournir, *mutatis mutandis*, les renseignements exigés à l'article 58, et être accompagné des reçus, factures et autres pièces justificatives également exigés à ce même article.

61 Lorsque la date limite fixée aux articles 59 et 60 pour la présentation des rapports financiers tombe au cours d'une période électorale, elle est reportée au quatre-vingt-dixième jour qui suit le jour du scrutin de l'élection.

62(1) Le représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré doit présenter au Contrôleur dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le jour du scrutin de l'élection à laquelle la personne qu'il représente est candidate, un rapport financier couvrant la période écoulée depuis l'enregistrement de ce candidat ou depuis la présentation de son dernier rapport financier, selon que l'une ou l'autre de ces deux périodes est la plus courte.

62(2) Le rapport financier d'un candidat indépendant enregistré doit fournir, *mutatis mutandis*, les renseignements exigés à l'article 58 et être accompagné des reçus, factures et autres pièces justificatives également exigés à ce même article, mais aucun candidat n'est tenu d'indiquer ses revenus personnels.

63(1) Quatre-vingt-dix jours au plus tard après leur réception par le Contrôleur, les rapports financiers, reçus, factures et autres pièces justificatives qui lui ont été présentés, sont mis à la disposition du public.

63(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux reçus délivrés pour les contributions de cent dollars maximum versées par des particuliers.

63(3) Subject to subsection (2), any person may examine the financial returns and the receipts, invoices and other vouchers submitted to the Supervisor during office hours and make copies of them.

63(4) At the expiration of six years from the submitting of receipts, invoices and other vouchers, such receipts, invoices and vouchers may be returned to the political party, district association or independent candidate who submitted them, or a person designated by it or him.

1980, c.40, s.3.

64 The Supervisor may require that the financial return of any registered district association or registered independent candidate be audited by an accountant appointed by the Supervisor.

PREVIOUSLY HELD FUNDS AND ASSETS

65(1) Within forty-five days after the coming into force of this section, all funds held by or on behalf of a registered political party at the date of the coming into force of this section shall be turned over to the official representative of the party and he shall deposit them in a separate account in a chartered bank, trust company or credit union having a place of business in the Province.

65(2) Only the interest accruing to an account established pursuant to subsection (1) shall be subsequently added to that account.

66(1) The first financial return submitted by the official representative of a registered political party shall not be considered to be validly submitted unless it sets out in addition to the information required in section 62

(a) the total amount of funds held by or on behalf of the party at the date of the coming into force of subsection 65(1);

(b) a valued inventory of property other than office equipment and supplies, held by or on behalf of the party on the date of the coming into force of subsection 65(1) valued as of that date; and

(c) the name and address of the financial institution where the funds described in subsection 65(1) are deposited and the account number used.

66(2) No financial return submitted by the official representative of a registered political party shall be consid-

63(3) Sous réserve du paragraphe (2), toute personne peut, pendant les heures de bureau, consulter les rapports financiers et les reçus, factures et autres pièces justificatives présentés au Contrôleur, et en prendre copie.

63(4) Six ans après leur présentation, les reçus, factures et autres pièces justificatives peuvent être rendus au parti politique, à l'association de circonscription ou au candidat indépendant qui les ont présentés ou à la personne qu'ils désignent.

1980, c.40, art.3.

64 Le Contrôleur peut exiger la vérification par un comptable qu'il nomme, du rapport financier de toute association de circonscription enregistrée ou de tout candidat indépendant enregistré.

FONDS ET ACTIFS ANTÉRIEURS

65(1) Dans les quarante-cinq jours qui suivent la date d'entrée en vigueur du présent article, tous les fonds détenus à cette date par un parti politique enregistré, ou en son nom, sont remis au représentant officiel de ce parti qui les dépose sur un compte distinct dans une banque à charte, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire ayant un siège d'affaires dans la province.

65(2) Seuls les intérêts provenant d'un compte ouvert conformément au paragraphe (1) doivent être ajoutés ultérieurement à ce compte.

66(1) Le premier rapport financier présenté par le représentant officiel d'un parti politique enregistré n'est considéré valablement présenté que s'il indique en plus des renseignements exigés à l'article 62,

a) le montant total des fonds détenus par le parti ou en son nom à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 65(1);

b) un inventaire d'évaluation de tous les biens, à l'exception du matériel et des fournitures de bureau, détenus par le parti ou en son nom, à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 65(1), l'évaluation étant faite à cette date; et

c) le nom et l'adresse de l'établissement financier où sont déposés les fonds décrits au paragraphe 65(1) et le numéro du compte utilisé.

66(2) Un rapport financier présenté par le représentant officiel d'un parti politique enregistré n'est considéré va-

ered to be validly submitted unless it sets out, for the period covered by the return in addition to the requirements of section 62:

- (a) all interest earned on the funds described in subsection 65(1);
- (b) the net income or capital gain derived from the sale, lease, investment or other use of the property described in paragraph 1(b);
- (c) all expenditures and withdrawals made by or on behalf of the party out of the funds described in subsection 65(1) together with the amounts described in paragraph (a) and (b);
- (d) the state of the funds described in subsection 65(1) on the date of the return;
- (e) an inventory of the property described in paragraph 1(b) and still held by or on behalf of the party on the date of the financial return valued as of the date of the financial return.

ELECTION EXPENSES

67(1) In this Act “election expenses” means all expenditures incurred during an election period for the purpose of promoting or opposing directly or indirectly, the election of a candidate or that of the candidates of a party, including every person who subsequently becomes or who is likely to become a candidate, and includes all expenditures incurred before an election period for literature, objects or materials of an advertising nature used during the election period for such purposes.

67(2) Notwithstanding subsection (1), “election expenses” does not include:

- (a) the publishing in a newspaper or other periodical of editorials, news, reports, or letters to the editor, if
 - (i) they are published in the same manner and under the same standards as prevail outside an election period, without payment, reward or promise of payment or reward, and
 - (ii) the newspaper, or other periodical is not established for the purpose of the election or with a view to the election;

lablement présenté que s’il indique, pour la période qu’il couvre, en plus des renseignements exigés à l’article 62,

- a) tous les intérêts acquis sur les fonds visés au paragraphe 65(1),
- b) le revenu net ou le gain de capital provenant de la vente, la location, l’investissement ou de toute autre utilisation des biens visés à l’alinéa 1b);
- c) toutes les dépenses faites avec les fonds visés au paragraphe 65(1) et les retraits effectués sur eux par le parti ou en son nom, avec les montants visés aux alinéas a) et b);
- d) l’état des fonds visés au paragraphe 65(1), à la date du rapport;
- e) un inventaire des biens visés à l’alinéa 1b) et encore détenus par le parti, ou en son nom, à la date du rapport financier, l’évaluation étant faite à cette date.

DÉPENSES ÉLECTORALES

67(1) Dans la présente loi, « dépenses électorales » désigne toutes les dépenses engagées pendant une période électorale pour favoriser ou défavoriser, directement ou indirectement, l’élection d’un candidat ou celle des candidats d’un parti, y compris toute personne qui devient ultérieurement candidat ou est susceptible de le devenir, et comprend toutes les dépenses engagées dans les mêmes buts avant une période électorale pour les écrits, objets ou matériels à caractère publicitaire utilisés pendant la période électorale.

67(2) Par dérogation au paragraphe (1), les « dépenses électorales » ne comprennent pas :

- a) la publication dans un journal ou autre périodique d’éditoriaux, de nouvelles, de chroniques ou de lettres des lecteurs
 - (i) si cette publication est faite de la même façon et d’après les mêmes règles qu’en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense, et
 - (ii) s’il ne s’agit pas d’un journal ou autre périodique créé pour ou en vue de l’élection;

(b) the transmission by a broadcasting undertaking of a broadcast of news or comment, if such broadcast is made in the same manner and under the same standards as prevail outside the election period, without payment, reward or promise of payment or reward;

(c) the reasonable expenses incurred by a candidate or any other person, out of his own money, for his own lodging and food during a journey for election purposes, if such expenses are not reimbursed to him;

(d) the reasonable expenses incurred by a candidate, or any other person, out of his own money, for his own transportation, during a journey for election purposes, if such expenses are not reimbursed to him;

(e) the sum required to be deposited with a candidate's nomination paper;

(f) the reasonable expenses incurred for the publication of explanatory commentaries on the *Elections Act* and the instructions issued under its authority, if such commentaries are strictly objective and contain no statements of such a nature to support or oppose a candidate or a political party;

(g) the reasonable expenses usually incurred for the current operation of the principal permanent office of a registered political party in the Province, if the leader of such party, before the seventh day following the issue of the writs of election has given written notice to the Supervisor or the existence of such office, and of its exact address; and

(h) expenditures incurred by any person in the course of or for the purpose of making a donation not considered a contribution under this Act.

67(3) For the purpose of paragraph (2)(g), the principal permanent office of a registered political party is the principal office where, in order to ensure dissemination of the political programme of such party and to coordinate the political activity of its members, employees of the party or of a body associated therewith work on a permanent basis outside the election period, for the attainment of its objects.

67(4) Notwithstanding subsection 3(1), all costs incurred in relation to holding a convention for the selection

b) la diffusion par une entreprise de radiodiffusion, de nouvelles ou de commentaires, si cette diffusion est faite de la même façon et selon les mêmes règles qu'en dehors de la période électorale, sans paiement, récompense ou promesse de paiement ou de récompense;

c) les dépenses raisonnables engagées par un candidat ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se loger et se nourrir au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

d) les dépenses raisonnables engagées par un candidat, ou toute autre personne, sur ses propres fonds, pour se déplacer au cours d'un voyage effectué à des fins électorales, si ces dépenses ne lui sont pas remboursées;

e) la somme qui doit être déposée avec la déclaration de candidature;

f) les dépenses raisonnables engagées pour la publication de commentaires explicatifs de la *Loi électorale* et des instructions émises sous son régime, si ces commentaires sont strictement objectifs et ne contiennent aucune déclaration de nature à favoriser ou défavoriser un candidat ou un parti politique;

g) les dépenses raisonnables ordinairement engagées pour l'administration courante du bureau permanent principal d'un parti politique enregistré dans la province, si le chef de ce parti, dans les six jours qui suivent l'émission des brefs d'élection, a avisé par écrit le Contrôleur de l'existence de ce bureau et de son adresse exacte; et

h) les dépenses engagées par une personne au cours de l'octroi d'un don ou aux fins de celui-ci qui ne sont pas considérées constituer une contribution au sens de la présente loi.

67(3) Pour l'application de l'alinéa (2)g), le bureau permanent principal d'un parti politique enregistré est le bureau où, en vue d'assurer la diffusion du programme politique de ce parti et de coordonner l'action politique de ses membres, travaillent en permanence, en dehors de la période électorale, des employés du parti ou d'un organisme qui lui est associé, pour la réalisation de ses objectifs.

67(4) Par dérogation au paragraphe 3(1), tous les frais engagés pour la tenue d'un congrès sur le choix d'un can-

of a candidate for an electoral district during a general election or a by-election in that district other than

- (a) the cost of renting a hall for the convention;
- (b) the cost of advertising the date, place, time, programme and organizers of the convention;
- (c) the cost of the convening of delegates to the convention;
- (d) the cost of providing refreshments and entertainment for those attending the convention;
- (e) the expenses of up to one thousand dollars of the candidate selected at the convention; and
- (f) the reasonable expenses of all other candidates at the convention,

shall be deemed to be election expenses of the candidate selected for that electoral district and such expenses shall be deemed to have been incurred by the official agent of that candidate.

67(5) Election expenses may be incurred only in accordance with this Act and only by or on behalf of registered political parties or candidates.

1980, c.40, s.4.

68 A registered political party intending to incur election expenses shall have a chief agent.

69(1) Every candidate at an election shall have an official agent.

69(2) Notwithstanding subsection (1) but subject to subsection (6), the electoral district agent, if any, of a registered political party for a particular electoral district shall be the official agent of the official candidate of that party in that district.

69(3) Any candidate, including the official candidate of a registered political party, who does not have an official agent registered with the Chief Electoral Officer on the date his nomination paper is filed shall, within three days of that date, appoint an official agent by a writing signed

didat pour une circonscription électorale, au cours d'une élection générale ou une élection partielle dans cette circonscription à l'exception;

- a) des frais de location d'une salle pour la tenue du congrès;
- b) des frais de publication de la date, du lieu, de l'heure, du programme et du nom des organisateurs du congrès;
- c) des frais de convocation des délégués à la convention;
- d) des frais engagés pour les distractions et les rafraîchissements offerts aux participants à la convention;
- e) des dépenses du candidat choisi à la convention jusqu'à concurrence de mille dollars; et
- f) des dépenses raisonnables de tous les autres candidats à la convention,

sont réputés constituer des dépenses électorales du candidat choisi pour cette circonscription électorale et avoir été engagés par son agent officiel.

67(5) Les dépenses électorales ne peuvent être engagées que par des partis politiques enregistrés ou des candidats enregistrés, ou en leur nom, conformément à la présente loi.

1980, c.40, art.4.

68 Un parti politique enregistré ayant l'intention d'engager des dépenses électorales doit avoir un agent principal.

69(1) Chaque candidat à une élection doit avoir un agent officiel.

69(2) Par dérogation au paragraphe (1) mais sous réserve du paragraphe (6), l'agent de circonscription, s'il y en a un, d'un parti politique enregistré dans une circonscription électorale déterminée, est l'agent officiel du candidat officiel de ce parti dans cette circonscription.

69(3) Tout candidat, y compris le candidat officiel d'un parti politique enregistré, qui n'a pas d'agent officiel enregistré auprès du directeur général des élections à la date du dépôt de sa déclaration de candidature, doit en nommer un dans les trois jours qui suivent cette date, par un docu-

by him and filed with the offices of the Supervisor and the Chief Electoral Officer.

69(4) Notwithstanding the *Elections Act*, if the chief agent of a registered political party or the official agent of a candidate dies, resigns or becomes unable to act during an election period the leader of the party or the candidate as the case may be, shall forthwith appoint a new chief agent or official agent by a writing signed by such leader or candidate, as the case may be, and filed with the office of the Supervisor and the Chief Electoral Officer.

69(5) Notwithstanding the *Elections Act*, the leader of a registered political party may, during an election period, dismiss the chief agent of his party and appoint another by a writing signed by him and filed with the offices of the Supervisor and the Chief Electoral Officer.

69(6) Notwithstanding the *Elections Act*, a candidate may, during an election period, dismiss his official agent and appoint another by a writing signed by him and filed with the offices of the Supervisor and the Chief Electoral Officer.

69(7) The chief agent or official agent of a candidate appointed pursuant to subsections (3), (4), (5) or (6) shall be registered by the Chief Electoral Officer.

69(8) Subsection 137(8) of the *Elections Act* applies, *mutatis mutandis*, to a chief agent or the official agent of a candidate to be appointed under this section.

70(1) Except as provided by this Act during an election, no person other than the chief agent of a registered political party or the official agent of a candidate shall authorize election expenses for such party or candidate, and no election expenses shall be incurred except by a chief or official agent or a person authorized by such agent.

70(2) No person during an election period shall accept or execute an order for election expenses in excess of one hundred dollars if such order is not given or authorized by a chief agent or official agent or in that agent's name by the designated publicity agency of the party or candidate.

71(1) A candidate may himself incur his own personal expenses which constitute election expenses up to a total of two thousand dollars during the election period.

ment qu'il signe et qui est déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections.

69(4) Par dérogation à la *Loi électorale*, si l'agent principal d'un parti politique enregistré ou l'agent officiel d'un candidat décède, démissionne ou devient incapable d'agir au cours d'une période électorale, le chef de ce parti ou ce candidat selon le cas, nomme sur-le-champ un nouvel agent principal ou agent officiel par un document que ce chef ou ce candidat, selon le cas, signe et qui est déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections.

69(5) Par dérogation à la *Loi électorale*, le chef d'un parti politique enregistré peut, au cours d'une période électorale, révoquer l'agent principal de son parti et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections.

69(6) Par dérogation à la *Loi électorale*, un candidat peut, au cours d'une période électorale, révoquer son agent officiel et en nommer un autre par un document qu'il signe et qui est déposé aux bureaux du Contrôleur et du directeur général des élections.

69(7) Le directeur général des élections enregistre l'agent principal ou l'agent officiel d'un candidat, nommé conformément aux paragraphes (3), (4), (5) ou (6).

69(8) Le paragraphe 137(8) de la *Loi électorale* s'applique, *mutatis mutandis*, à un agent principal ou à un agent officiel d'un candidat nommé en vertu du présent article.

70(1) Sauf dans les cas prévus par la présente loi au cours d'une élection, seul l'agent principal d'un parti politique enregistré ou l'agent officiel d'un candidat peut autoriser les dépenses électorales de ce parti ou de ce candidat, et lui seul ou la personne qu'il autorise, peut engager ces dépenses.

70(2) Nul ne peut, au cours d'une période électorale, accepter ou exécuter une commande passée dans le cadre des dépenses électorales, supérieure à cent dollars si elle n'est passée ou autorisée par un agent principal ou un agent officiel, ou au nom de cet agent par l'agence désignée de publicité du parti ou du candidat.

71(1) Un candidat peut engager lui-même les dépenses personnelles qui constituent des dépenses électorales jusqu'à concurrence de deux mille dollars au cours d'une période électorale.

71(2) A candidate shall submit to his official agent not later than twenty days after polling day a detailed statement of all election expenses incurred by him pursuant to subsection (1).

71(2.1) A candidate who, out of his own money, incurs election expenses pursuant to subsection (1) that are not reimbursed to him by his official agent shall be deemed to have made a contribution equal in value to the amount of the expenses.

71(2.2) A deemed contribution under subsection (2.1) shall be deemed to have been made

(a) in the case of a candidate of a registered political party, to the official representative of the registered district association associated with that party in the electoral district in which he is a candidate,

(b) in the case of a registered independent candidate, to the official representative of that candidate,

(c) in the case of any other candidate, to that candidate.

71(2.3) No person shall, by virtue of paragraph (2.2)(c), be deemed to have contravened subsection 37(2) or section 42.

71(3) All election expenses incurred by a candidate in accordance with subsection (1) and reported to his official agent in accordance with subsection (2) are, for the purposes of this Act, deemed to have been incurred or authorized by the official agent of that candidate.

1980, c.40, s.5.

72(1) No person shall claim or receive for election expenses a price in excess of his regular price for similar work, merchandise or services outside the election period.

72(2) Subject to sections 2 and 48, any person who accepts for election expenses a price less than his regular price for similar work, merchandise or services outside the election period is deemed to have made a contribution equal in value to the difference between his regular price and the price accepted.

71(2) Un candidat doit présenter à son agent officiel, au plus tard vingt jours après le jour du scrutin, un état détaillé des dépenses électorales qu'il a engagées conformément au paragraphe (1).

71(2.1) Un candidat qui au moyen de son argent supporte, conformément au paragraphe (1), des dépenses électorales qui ne lui sont pas remboursées par son agent officiel, est réputé avoir fourni une contribution d'une valeur égale au montant des dépenses.

71(2.2) Une contribution visée au paragraphe (2.1) est réputée avoir été faite,

a) dans le cas du candidat d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de l'association de circonscription associée à ce parti dans la circonscription électorale où il est candidat,

b) dans le cas d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat,

c) dans le cas de tout autre candidat, à ce candidat.

71(2.3) Nul n'est réputé au titre de l'alinéa (2.2)c), avoir contrevenu au paragraphe 37(2) ou à l'article 42.

71(3) Toutes les dépenses électorales engagées par un candidat conformément au paragraphe (1) et communiquées à son agent officiel conformément au paragraphe (2) sont réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent officiel de ce candidat pour l'application de la présente loi.

1980, c.40, art.5.

72(1) Nul ne peut, pour des dépenses électorales, réclamer ou recevoir un prix différent du prix qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services en dehors de la période électorale.

72(2) Sous réserve des articles 2 et 48, quiconque accepte pour des dépenses électorales, un prix inférieur à celui qu'il impose habituellement pour semblables travaux, fournitures ou services, en dehors d'une période électorale, est réputé avoir fait une contribution d'une valeur égale à la différence entre le prix habituel et le prix accepté.

72(3) A deemed contribution under subsection (2) shall,

(a) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered political party, be deemed to have been made to the official representative of that party;

(b) in the case of election expenses incurred on behalf of an official candidate of a registered political party, be deemed to have been made to the official representative of the registered district association, associated with that party in the electoral district in which he is a candidate;

(c) in the case of election expenses incurred on behalf of a registered independent candidate, be deemed to have been made to the official representative of that candidate; and

(d) in every other case, be deemed to have been made to the political party or candidate on whose behalf the expenses were incurred.

73(1) Every printed advertisement, placard, poster, pamphlet, handbill or circular relating to an election and ordered by a chief agent or an official agent or a person authorized by a chief agent or official agent shall bear the name and address of its printer and the name of the registered political party or the candidate on whose behalf it was ordered.

73(2) Every advertisement relating to an election published in a newspaper, periodical or other publication and ordered by a chief agent or an official agent or a person authorized by a chief agent or official agent shall bear the name of the registered political party or candidate on whose behalf it was ordered.

73(3) Every broadcast of a sponsored radio or television advertisement relating to an election and ordered by a chief agent or official agent shall mention the name of the registered political party or candidate on whose behalf it was ordered, at the beginning or the end of the broadcast.

73(4) Any type of advertisement described in subsection (1), (2) or (3) and not ordered by a chief agent or an official agent or person authorized by a chief or official agent shall

(a) in the case of an advertisement described in subsection (1), bear the name and address of its printer and the name of the person who ordered its publication;

72(3) Une contribution visée au paragraphe (2) est réputée avoir été faite,

a) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de ce parti,

b) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un candidat officiel d'un parti politique enregistré, au représentant officiel de l'association de circonscription de ce parti dans la circonscription électorale où le candidat se présente;

c) dans le cas de dépenses électorales engagées au nom d'un candidat indépendant enregistré, au représentant officiel de ce candidat; et

d) dans les autres cas, au parti politique ou au candidat au nom de qui les dépenses ont été engagées.

73(1) Les annonces imprimées, placards, affiches, brochures, plaquettes ou circulaires ayant trait à une élection et commandés par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise doivent porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite.

73(2) Une annonce ayant trait à une élection, publiée dans un journal, un périodique ou toute autre publication et commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise doit porter le nom du parti politique enregistré ou du candidat au nom de qui la commande a été faite.

73(3) La diffusion de toute annonce électorale à la radio ou à la télévision, commandée par un agent principal ou un agent officiel, doit être précédée ou suivie du nom du parti politique enregistré ou du candidat enregistré au nom de qui elle a été commanditée.

73(4) Chaque catégorie d'annonce visée au paragraphe (1), (2) ou (3) qui n'a pas été commandée par un agent principal, un agent officiel ou la personne que l'un ou l'autre autorise, doit

a) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (1), porter le nom et l'adresse de l'imprimeur et le nom de la personne qui en a commandé la publication;

(b) in the case of an advertisement described in subsection (2), bear the name of the person who ordered its publication; and

(c) in the case of an advertisement described in subsection (3), mention at the beginning or at the end of the broadcast the name of the person who ordered the broadcast.

74(1) A chief agent and an official agent may each designate a publicity agency for his party or candidate by a writing signed by him and filed with the office of the Supervisor setting out the name and address of the agency.

74(2) Election expenses on behalf of a registered political party or a candidate may be incurred or authorized by the designated publicity agency of the party or candidate.

74(3) The designated publicity agency of a registered political party or a candidate may be dismissed or replaced at any time by a writing signed by the chief agent or official agent, as the case may be, and filed with the office of the Supervisor.

74(4) All election expenses incurred or authorized by a designated publicity agency shall be deemed to be incurred or authorized by the chief agent of the party or official agent of the candidate who designated the agency.

75(1) Any payment for election expenses in excess of one hundred dollars shall be evidenced by an itemized invoice.

75(2) An itemized invoice shall provide all the particulars required for auditing each item of work, service of material for which the expense was incurred and the rate or unit price used for computing the amount of the invoice.

76(1) Every person to whom an amount is due for election expenses shall present his claim to the chief agent or official agent responsible therefore not later than forty-five days following polling day or otherwise such person shall forfeit the right to recover his claim.

76(2) If the chief agent or official agent has died and has not been replaced, the claim shall be forwarded within forty-five days following polling day to the leader of the

b) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (2), porter le nom de la personne qui en a commandé la publication; et

c) dans le cas d'une annonce visée au paragraphe (3), mentionner au début ou à la fin de la diffusion le nom de la personne qui a commandé cette diffusion.

74(1) Un agent principal et un agent officiel peuvent chacun désigner une agence de publicité pour leur parti ou candidat, par un document qu'ils signent, qui est déposé au bureau du Contrôleur et qui indique le nom et l'adresse de l'agence.

74(2) L'agence de publicité désignée d'un parti politique enregistré ou d'un candidat peut engager ou autoriser des dépenses électorales au nom de ce parti ou de ce candidat.

74(3) L'agence de publicité désignée d'un parti politique enregistré ou d'un candidat peut être révoquée ou remplacée à tout moment au moyen d'un document, signé par l'agent principal de ce parti ou l'agent officiel de ce candidat, selon le cas, et déposé au bureau du Contrôleur.

74(4) Toutes les dépenses électorales engagées ou autorisées par une agence désignée de publicité sont réputées avoir été engagées ou autorisées par l'agent principal du parti ou l'agent officiel du candidat qui a désigné l'agence.

75(1) Tout paiement supérieur à cent dollars effectué dans le cadre des dépenses électorales doit être justifié par une facture détaillée.

75(2) La facture détaillée doit fournir tous les renseignements nécessaires à la vérification de chacun des travaux, des services et de chaque fourniture pour lesquels la dépense a été engagée, et indiquer le tarif ou le prix unitaire d'après lequel le montant de la facture est établi.

76(1) Toute personne à laquelle un montant est dû à l'occasion de dépenses électorales, doit présenter sa réclamation à l'agent principal ou au représentant officiel responsable, au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour du scrutin, à défaut de quoi cette personne est déchue du droit d'obtenir le recouvrement de sa réclamation.

76(2) Si l'agent principal ou l'agent officiel est décédé et n'a pas été remplacé, la réclamation doit être transmise au chef du parti politique enregistré ou au candidat lui-

registered political party or to the candidate himself, as the case may be.

77(1) Election expenses of a registered political party shall be limited so as not to exceed:

(a) for a general election, an amount equal to the product obtained by multiplying one dollar by the number of electors in the aggregate of the electoral districts in which such party has candidates, and

(b) for a by-election, an amount of seven thousand dollars for each by-election.

77(2) Election expenses of a candidate shall be limited so as not to exceed:

(a) for a general election, an amount equal to the sum obtained by allowing one dollar and seventy-five cents for each of the electors in the electoral district for which he is a candidate,

(b) for a by-election, an amount equal to the sum obtained by allowing two dollars for each of the electors in the electoral district for which he is a candidate.

77(3) Notwithstanding subsection (2), in no case shall the election expenses of any candidate be limited to an amount less than eleven thousand dollars or exceed twenty-two thousand dollars.

1980, c.40, s.6; 1986, c.65, s.3.

77.1(1) The monetary amounts set out in section 77 shall be adjusted on January 1, 1988, and on January 1 in every succeeding year, by multiplying each of the amounts by the ratio that the Consumer Price Index for the twelve month period that ended on the thirtieth day of September next before that year bears to the Consumer Price Index for the twelve month period that ended on the 30th day of September, 1986.

77.1(2) When an amount calculated under subsection (1) is not a multiple of one cent, it shall be rounded to the nearest multiple of one cent or, if it is equidistant from two such multiples, to the higher thereof.

77.1(3) For the purpose of this section, the Consumer Price Index for any twelve month period is the result arrived at by

(a) aggregating the Consumer Price Index for Canada, as published by Statistics Canada under the author-

même selon le cas, dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour du scrutin.

77(1) Les dépenses électorales d'un parti politique enregistré sont limitées de façon à ne pas dépasser

a) pour une élection générale, un montant égal au produit obtenu en multipliant un dollar par le nombre d'électeurs dans l'ensemble des circonscriptions électorales où ce parti a des candidats, et

b) pour une élection partielle, un montant de sept mille dollars.

77(2) Les dépenses électorales d'un candidat sont limitées de façon à ne pas dépasser

a) pour une élection générale, un montant égal à la somme obtenue en accordant un dollar et soixante-quinze cents par électeur dans la circonscription électorale où il est candidat;

b) pour une élection partielle, un montant égal à la somme obtenue en accordant deux dollars par électeur dans la circonscription électorale où il est candidat.

77(3) Par dérogation au paragraphe (2), les dépenses électorales d'un candidat ne peuvent être dans aucun cas limitées à un montant inférieur à onze mille dollars ou supérieur à vingt-deux mille dollars.

1980, c.40, art.6; 1986, c.65, art.3.

77.1(1) Les montants indiqués à l'article 77 doivent être ajustés au 1^{er} janvier 1988 et au 1^{er} janvier de chaque année ultérieure, au produit obtenu en multipliant chacun des montants par le rapport existant entre l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le trente septembre précédant cette année-là, et l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre 1986.

77.1(2) Lorsqu'un montant rajusté calculé conformément au paragraphe (1) n'est pas un multiple d'un cent, il doit être arrondi au plus proche multiple d'un cent ou, s'il est équidistant de deux multiples d'un cent, au multiple supérieur.

77.1(3) Aux fins du présent article, l'indice des prix à la consommation pour toute période de douze mois s'obtient en

a) additionnant les indices des prix à la consommation, publiés par Statistique Canada en vertu de la *Loi*

ity of the *Statistics Act*, chapter S-16 of the Revised Statutes of Canada, 1970, for each month of that period,

(b) dividing the aggregate obtained under paragraph (a) by twelve, and

(c) rounding the result obtained under paragraph (b) to the nearest one-thousandth or, if the result is equidistant from two one-thousandths, to the higher thereof.

1986, c.65, s.4; 1987, c.6, s.81.

78(1) Subject to section 79, an election expenses reimbursement shall be paid to the official agent of each candidate at any election declared elected under the *Elections Act*, and to the official agent of each candidate having obtained, according to the official or final addition of the votes cast at such election, fifteen per cent of the valid votes cast in the electoral district in which he was a candidate.

78(2) The election expenses reimbursement to be paid to the official agent of a candidate entitled thereto shall be an amount equal to the lesser of

(a) the amount of the election expenses of the candidate as set out in his statement under section 81, excluding claims contested by his official agent, and excluding amounts representing the value of contributions referred to in paragraphs (a) and (b) of the definition "election expenses of a candidate" in section 1, or

(b) an amount equal to the sum obtained by allowing thirty-five cents for each of the electors in the electoral district and adding thereto the cost of mailing a single one ounce first class letter to each elector in the electoral district.

78(3) The excess, if any, of the election expenses reimbursement received by an official agent over the unpaid balance at the time the reimbursement is received of election expenses incurred or authorized by the agent and of money borrowed for the purposes of incurring such expenses shall

(a) in the case of an official agent of a candidate of a registered political party be paid by the agent to the official representative of that party, and

sur la statistique, chapitre S-16 des Lois révisées du Canada de 1970 pour chaque mois de cette période;

b) divisant par douze le total obtenu en appliquant l'alinéa a); et

c) arrondissant le résultat obtenu en appliquant l'alinéa b) au millième le plus proche ou, si le résultat obtenu est équidistant de deux millièmes, au millième supérieur.

1986, c.65, art.4; 1987, c.6, art.81.

78(1) Sous réserve de l'article 79, les dépenses électorales sont remboursées à l'agent officiel de chaque candidat à une élection, déclaré élu en vertu de la *Loi électorale*, et à l'agent officiel de chaque candidat ayant obtenu, d'après le dépouillement officiel ou définitif du scrutin de cette élection, quinze pour cent des votes valablement exprimés dans la circonscription électorale où il était candidat.

78(2) Le remboursement des dépenses électorales versé à l'agent officiel d'un candidat qui y a droit est égal au plus petit des deux montant suivants :

a) le montant des dépenses électorales du candidat, indiqué dans la déclaration établie en vertu de l'article 81, à l'exclusion des réclamations contestées par son agent officiel et des montants représentant la valeur des contributions visés aux alinéas a) et b) de la définition « dépenses électorales d'un candidat » à l'article 1, ou

b) un montant égal à la somme obtenue en accordant trente-cinq cents par électeur dans la circonscription électorale et en y ajoutant les frais d'envoi à chaque électeur de cette circonscription d'une lettre d'une once en première classe.

78(3) Un agent officiel doit verser :

a) dans le cas de l'agent officiel du candidat d'un parti enregistré, au représentant officiel de ce parti, et

(b) in every other case, be paid by the agent to the candidate for whom he was the official agent.

1980, c.40, s.7; 1986, c.65, s.5.

79(1) All election expenses reimbursements shall be paid by the Minister of Finance out of the Consolidated Fund upon receipt of a certificate signed by the Supervisor authorizing payment and setting out the amount of the reimbursement and the name and address of the person to whom payment is to be made in compliance with this Act.

79(2) The Supervisor shall not issue a certificate to the Minister of Finance authorizing the payment of an election expenses reimbursement to the official agent of a candidate until he has had submitted to him a return of election expenses for that candidate in accordance with section 81.

80(1) Forthwith after the preliminary list of electors is filed with him by the enumerators for an electoral district, the returning officer for that district shall prepare a certificate setting out the total number of electors entered on the list, for that district, and shall file such certificate with the Chief Electoral Officer and a copy thereof with the official agent of each candidate in his district and the Supervisor.

80(2) For the purposes of section 77 and 78, the number of electors in an electoral district shall be deemed to be the number set out in a certificate described in subsection (1).

80(3) During a general election, the Chief Electoral Officer shall determine the total number of electors entered on preliminary lists of electors in the Province from the certificates filed by the returning officers pursuant to subsection (1) and shall prepare his certificate of such number which he shall cause to be published in *The Royal Gazette* after he has filed copies of it with the Supervisor and the chief agent of each registered political party.

81(1) The official agent of each candidate in an election, within sixty days following the date fixed by the *Elections Act* for the return of the writ of election, shall submit to the Supervisor a sworn statement of the election expenses of that candidate and all claims for election expenses of the

b) dans les autres cas, au candidat dont il a été l'agent officiel,

l'excédent, s'il en est, éventuel du remboursement des dépenses électorales qu'il a reçu, sur le solde non payé, au moment de la réception du remboursement, des dépenses électorales engagées ou autorisées par l'agent et des emprunts effectués en vue d'engager ces dépenses.

1980, c.40, art.7; 1986, c.65, art.5.

79(1) Le remboursement des dépenses électorales est effectué par le ministre des Finances sur le Fonds consolidé, à la réception d'un certificat signé du Contrôleur, autorisant le remboursement, indiquant le montant remboursé et énonçant les nom et adresse de la personne à qui le remboursement doit être versé conformément à la présente loi.

79(2) Le Contrôleur ne délivre au ministre des Finances un certificat autorisant le remboursement des dépenses électorales à l'agent officiel d'un candidat que si le rapport des dépenses électorales de ce candidat lui a été présenté conformément à l'article 81.

80(1) Le directeur du scrutin d'une circonscription électorale, immédiatement après que les recenseurs de cette circonscription lui ont remis la liste préliminaire des électeurs, établit un certificat indiquant le nombre total d'électeurs inscrits sur la liste de cette circonscription et remet ce certificat au directeur général des élections et une copie à l'agent officiel de chaque candidat de sa circonscription ainsi qu'au Contrôleur.

80(2) Pour l'application des articles 77 et 78, le nombre d'électeurs d'une circonscription électorale est réputé être le nombre indiqué dans le certificat visé au paragraphe (1).

80(3) Au cours d'élections générales, le directeur général des élections détermine le nombre total d'électeurs inscrits sur les listes préliminaires d'électeurs de la province d'après les certificats remis par les directeurs de scrutin conformément au paragraphe (1) et établit un certificat constatant ce nombre, qu'il fait publier dans la *Gazette royale* après en avoir remis des copies au Contrôleur et à l'agent principal de chaque parti politique enregistré.

81(1) Dans les soixante jours qui suivent la date fixée par la *Loi électorale* pour le rapport du bref d'élection, l'agent officiel de chaque candidat à une élection doit présenter au Contrôleur une déclaration sous serment des dépenses électorales de son candidat et de toutes les récla-

candidate contested by the official agent, in the form prescribed by the Supervisor, together with any invoices, receipts and other vouchers that may be required by the Supervisor.

81(2) Within ninety days of receiving the statement described in subsection (1), the Supervisor shall publish, in a form to be prescribed by him a summary of each statement in *The Royal Gazette*.

81(3) The Supervisor shall keep all statements submitted to him pursuant to subsection (1) and the invoices, receipts and other vouchers, if any, and, during ordinary office hours shall permit any person to examine them and make copies thereof.

81(4) At the expiration of six years from the submitting of receipts, invoices and other vouchers, such receipts, invoices and vouchers may be returned to the candidate on behalf of whom they were submitted, or a person designated by him.

82(1) Each chief agent of a registered political party, within the one hundred and twenty days following the date fixed for the return of the writs of an election, shall deliver to the Supervisor a sworn statement of the election expenses of the party and all claims for election expenses of the party contested by the chief agent in the form prescribed by the Supervisor, together with any invoices, receipts and other vouchers that may be required by the Supervisor.

82(2) Within ninety days after receiving the statement described in subsection (1), the Supervisor shall publish, in a form to be prescribed by him, a summary of such statements in *The Royal Gazette*.

82(3) The Supervisor shall keep all statements submitted to him pursuant to subsection (1) and the invoices, receipts and other vouchers, if any, and during ordinary office hours shall permit any person to examine them and make copies thereof.

82(4) At the expiration of six years from the submitting of receipts, invoices and other vouchers, such receipts, invoices and vouchers may be returned to the registered political party on behalf of whom they were submitted, or a person designated by it.

1980, c.40, s.8.

83(1) If a statement submitted to the Supervisor in accordance with section 81 or 82 contains any error, including an error of omission, the candidate or party leader, as

mations qu'il conteste portant sur ces dépenses, suivant la formule prescrite par le Contrôleur, avec les factures, reçus et autres pièces justificatives que celui-ci peut exiger.

81(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (1), le Contrôleur publie, suivant la formule prescrite par lui, un sommaire de chaque déclaration dans la *Gazette royale*.

81(3) Le Contrôleur conserve toutes les déclarations qui lui sont présentées conformément au paragraphe (1), les factures, reçus et autres pièces justificatives éventuelles et autorise toute personne à les consulter et à en faire des copies pendant les heures habituelles de bureau.

81(4) Six ans après leur présentation, les reçus, factures et autres pièces justificatives peuvent être rendus au candidat au nom duquel ils ont été présentés ou à la personne que le candidat désigne.

82(1) Chaque agent principal d'un parti politique enregistré doit, dans les cent vingt jours qui suivent la date fixée pour le rapport des brefs d'élections, transmettre au Contrôleur une déclaration sous serment des dépenses électorales du parti et de toutes les réclamations qu'il conteste portant sur ces dépenses suivant la formule prescrite par le Contrôleur, avec les factures, les reçus et autres pièces justificatives que celui-ci peut exiger.

82(2) Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la réception de la déclaration visée au paragraphe (1), le Contrôleur publie, suivant la formule prescrite par lui, un sommaire de cette déclaration dans la *Gazette royale*.

82(3) Le Contrôleur conserve toutes les déclarations qui lui sont présentées conformément au paragraphe (1), les factures, reçus et autres pièces justificatives éventuelles, et autorise toute personne à les consulter et à en faire des copies pendant les heures habituelles de bureau.

82(4) Six ans après leur présentation, les reçus, factures et autres pièces justificatives peuvent être rendus au parti politique au nom duquel ils ont été présentés ou à la personne que ce parti désigne.

1980, c.40, art.8.

83(1) Si une déclaration présentée au Contrôleur conformément aux articles 81 ou 82 contient une erreur, y compris une omission, le candidat ou le chef du parti, se-

the case may be, may apply for and obtain permission from a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick to rectify such error on establishing that it was made through inadvertence.

83(2) If on the application of a candidate or a leader of a registered political party it is established before a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick that the unavoidable absence, death, illness or misconduct of an official agent or chief agent or any other reasonable cause prevents the preparation or submission of the statement or other documents prescribed by section 81 or 82, such judge may make any order he considers necessary and proper to enable the applicant to obtain all the information and invoices, receipts and other vouchers necessary to prepare the statement and grant by order such further time for the submission of the statement as the circumstances, in his opinion, may require.

83(3) A person who fails to comply with an order made under subsection (2) commits an offence.

83(4) Any statement of election expenses rectified or submitted in accordance with a judicial order granted pursuant to this section shall be deemed to be submitted in accordance with section 81 or 82, as the case may be.

83(5) Upon any application to a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick under this section, the practice and procedure of The Court of Queen's Bench of New Brunswick respecting applications shall apply and notice of any such application shall be served on the Supervisor and each of the other candidates in the electoral district, or, in the case of a party leader, on each of the other leaders of the registered political parties, at least three clear days prior to the hearing.

1979, c.41, s.95; 1990, c.61, s.111.

84 The particulars of any payment, including a payment in consequence of a judgment of any court, on any claim for election expenses allegedly incurred by an official agent or chief agent or a person authorized by him and listed as contested in a statement filed with the Supervisor pursuant to section 81 or 82 shall be disclosed forthwith to the Supervisor by the agent who contested the claim.

lon le cas, peut demander et obtenir la permission d'un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick de rectifier cette erreur en démontrant qu'elle a été commise par inadvertence.

83(2) Si, à la demande d'un candidat ou du chef d'un parti politique enregistré, il est démontré devant un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick que l'absence inévitable, le décès, la maladie ou l'inconduite d'un agent officiel ou d'un agent principal ou tout autre motif raisonnable, empêche l'établissement ou la présentation de la déclaration ou des autres documents exigés aux articles 81 ou 82, ce juge peut rendre toute ordonnance qu'il estime nécessaire et appropriée pour permettre au demandeur d'obtenir tous les renseignements, factures, reçus et autres documents nécessaires à l'établissement de la déclaration et accorder par ordonnance le délai additionnel que les circonstances, à son avis, peuvent exiger pour la présentation de cette déclaration.

83(3) Commet une infraction, quiconque omet de se conformer à une ordonnance rendue en application du paragraphe (2).

83(4) Toute déclaration de dépenses électorales rectifiée ou présentée conformément à une ordonnance judiciaire rendue en vertu du présent article est réputée avoir été présentée conformément à l'article 81 ou 82, selon le cas.

83(5) Pour toute demande adressée à un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du présent article, la pratique et la procédure de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en matière de demandes s'appliquent et cette demande doit être notifiée au Contrôleur, à chacun des autres candidats de la circonscription électorale ou, dans le cas d'un chef de parti, à chacun des autres chefs de partis politiques enregistrés, trois jours francs au moins avant l'audience.

1979, c.41, art.95; 1990, c.61, art.111.

84 L'agent officiel ou l'agent principal qui conteste une réclamation doit communiquer sur-le-champ au Contrôleur le détail de tous les paiements effectués, y compris ceux qui résultent du jugement d'un tribunal, pour toute réclamation portant sur les dépenses électorales prétendument engagées par lui ou la personne qu'il a autorisée et qui sont consignées comme étant contestées dans une déclaration remise au Contrôleur conformément aux articles 81 ou 82.

OFFENCES AND PENALTIES

85(1) A person commits an offence who

(a) knowingly incurs or authorizes election expenses exceeding the maximum fixed by section 77, or

(b) wilfully submits a false statement of election expenses under section 81 or 82.

85(2) A candidate, whose official agent with the knowledge of the candidate commits an offence under subsection (1), also commits such offence.

85(3) The election of any candidate who has been convicted of an offence under subsection (1) or (2) is null and void, and his seat shall be vacated from the time of such conviction.

1990, c.61, s.111.

86 Any person who knowingly makes a false statement in any financial return, statement or other document filed with the Supervisor pursuant to this Act commits an offence.

1990, c.61, s.111.

86.1 Every person who makes or issues or participates in, assents to or acquiesces in the making or issuance of a false or deceptive receipt for a contribution or purported contribution commits an offence.

1980, c.40, s.8.1; 1990, c.61, s.111.

87 Any person who knowingly withholds, conceals or destroys any books, papers, documents or other things relevant to the subject matter of an investigation or inquiry under this Act commits an offence.

1990, c.61, s.111.

88(1) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule B commits an offence.

88(2) For the purposes of Part II of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule B is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule B.

1990, c.61, s.111.

INFRACTIONS ET PEINES

85(1) Commet une infraction, quiconque

a) engage ou autorise sciemment des dépenses électorales supérieures au plafond maximum imposé par l'article 77, ou

b) présente intentionnellement une déclaration des dépenses électorales prévue aux articles 81 ou 82 qui est fausse.

85(2) Le candidat, qui a connaissance de la commission par son agent officiel d'une infraction prévue au paragraphe (1), commet la même infraction.

85(3) L'élection de tout candidat qui a été déclaré coupable d'une infraction en vertu des paragraphes (1) ou (2) est nulle et non avenue et son siège devient vacant dès la déclaration de culpabilité.

1990, c.61, art.111.

86 Commet une infraction quiconque, fait sciemment une fausse déclaration dans un rapport financier, une déclaration ou tout autre document remis au Contrôleur conformément à la présente loi.

1990, c.61, art.111.

86.1 Toute personne qui rédige ou délivre un reçu erroné ou trompeur d'une contribution ou d'une prétendue contribution, qui participe, souscrit ou consent à sa rédaction ou à sa délivrance, commet une infraction.

1980, c.40, art.8.1; 1990, c.61, art.111.

87 Commet une infraction, quiconque sciemment refuse de communiquer, cache ou détruit des registres, pièces, documents ou autres choses se rattachant à l'objet d'une investigation ou d'une enquête faite en vertu de la présente loi.

1990, c.61, art.111.

88(1) Quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui figure dans la colonne I de l'annexe B commet une infraction.

88(2) Aux fins de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* chaque infraction qui figure dans la colonne I de l'annexe B est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure vis-à-vis dans la colonne II de l'annexe B.

1990, c.61, art.111.

88.1(1) Every official representative who wilfully or through neglect fails to file a financial return with the Supervisor within the time required by section 59, 60 or 62 commits an offence.

88.1(2) Notwithstanding subsection (1) the Supervisor may, either before or after the institution of proceedings against an official representative for failure to file a financial return as required by section 59, 60 or 62, accept from the official representative alleged to have been guilty of such offence the payment of a sum equal to fifty dollars for each day the official representative is in default of filing such financial return.

88.1(3) For the purposes of this section a financial return that is forwarded to the Supervisor by registered mail shall be deemed to have been filed with the Supervisor on the date of the postmark on the envelope in which it was mailed.

88.1(4) All money paid to the Supervisor pursuant to subsection (2) shall be remitted by him to the Minister of Finance and paid into the Consolidated Fund.

1980, c.40, s.8.2; 1990, c.61, s.111.

89 Every person who knowingly permits, tolerates, or participates in any way in the commission of an offence under this Act commits the same offence and is liable to the same penalties on conviction.

1990, c.22, s.41.

90(1) No prosecution shall be instituted under this Act without the consent of the Attorney-General.

90(2) Repealed: 1980, c.40, s.9.

90(3) Every prosecution for an offence against this Act, shall

(a) be commenced within two years next after the day on which the offence was committed, and not afterwards; and

(b) when commenced, be proceeded with and carried on without wilful delay.

90(4) Notwithstanding subsection (3), where a prosecution referred to in that subsection is prevented by the withdrawal of or absconding of the defendant out of the juris-

88.1(1) Tout représentant officiel qui volontairement ou par négligence omet de déposer un rapport financier auprès du Contrôleur dans le délai imparti aux articles 59, 60 ou 62, commet une infraction.

88.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Contrôleur peut, avant ou après avoir intenté des procédures contre un représentant officiel qui a omis de déposer un rapport financier comme l'exige l'article 59, 60 ou 62, accepter que le représentant officiel censé s'être rendu coupable de cette infraction paie une somme égale à cinquante dollars par jour où se poursuit l'omission.

88.1(3) Aux fins du présent article, un rapport financier qui est envoyé au Contrôleur par courrier recommandé est réputé avoir été déposé auprès de lui à la date du cachet de la poste apposé sur l'enveloppe dans laquelle il a été mis à la poste.

88.1(4) Le Contrôleur remet toutes les sommes qui lui ont été payées conformément au paragraphe (2), au ministre des Finances qui les verse au Fonds consolidé.

1980, c.40, art.8.2; 1990, c.61, art.111.

89 Quiconque sciemment permet ou tolère l'accomplissement d'une infraction à la présente loi ou y participe d'une façon quelconque, commet la même infraction et est passible des mêmes peines sur déclaration de culpabilité.

1990, c.22, art.41.

90(1) Aucune poursuite n'est intentée en vertu de la présente loi sans l'accord du Procureur général.

90(2) Abrogé : 1980, c.40, art.9.

90(3) Toute poursuite relative à une infraction à la présente loi doit

a) être engagée au plus tard dans les deux ans qui suivent le jour où l'infraction a été commise, et

b) une fois engagée, être exercée sans retard volontaire.

90(4) Par dérogation au paragraphe (3), si une poursuite mentionnée dans ce même paragraphe ne peut être engagée à cause du départ ou de la fuite du défendeur hors du

diction of the court, the prosecution may be commenced within one year after his return.

1980, c.40, s.9; 1991, c.49, s.3.

91(1) Where a chief agent or official agent contests or fails to pay any claim for election expenses allegedly incurred by him or by a person authorized by him, the claim shall be deemed to be a contested claim and the claimant may, in accordance with subsection (3), bring an action to recover the claim.

91(2) Where an official representative of a registered political party, registered district association or registered independent candidate contests any claim for expenditures other than election expenses allegedly incurred by him or by a person authorized by him the claim shall be deemed to be a contested claim and the claimant may, in accordance with subsection (3), bring an action to recover the claim.

91(3) An action in respect of a contested claim may be brought in any court of competent jurisdiction and

(a) in respect of a claim for election expenses against a registered political party, shall be brought in the name of the chief agent of that party at the date of the issue of the writ;

(b) in respect of a claim for election expenses against a candidate, shall be brought in the name of the official agent of that candidate at the date the subject matter of the claim arose;

(c) in respect of a claim for expenditures other than election expenses against a registered political party or registered district association, shall be brought in the name of the official representative of that party or association at the date of the issue of the writ;

(d) in respect of a claim for expenditures other than election expenses against a registered independent candidate, shall be brought in the name of the official representative of that candidate at the date the subject matter of the claim arose.

91(4) Any property that is within the control of, or from time to time comes within the control of, a registered political party or, by virtue of his office, the chief agent or official representative of that party shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who

ressort de la cour, la poursuite peut être reprise dans l'année qui suit le retour du défendeur.

1980, c.40, art.9; 1991, c.49, art.3.

91(1) Lorsqu'un agent principal ou un représentant officiel conteste ou omet de payer une réclamation portant sur des dépenses électorales prétendument engagées par lui ou la personne qu'il a autorisée, cette réclamation est réputée constituer une réclamation contestée et le réclamant peut, conformément au paragraphe (3), intenter une action pour en obtenir le recouvrement.

91(2) Lorsque le représentant officiel d'un parti politique enregistré, d'une association de circonscription enregistrée ou d'un candidat indépendant enregistré conteste une réclamation portant sur des dépenses qui ne sont pas des dépenses électorales, mais qui ont été prétendument engagées par lui ou par une personne qu'il autorise, la réclamation est réputée constituer une réclamation contestée et le réclamant peut, conformément au paragraphe (3), intenter une action pour en obtenir le recouvrement.

91(3) Une action relative à une réclamation contestée peut être intentée devant tout tribunal compétent et

a) pour une réclamation portant sur les dépenses électorales d'un parti politique enregistré, elle est intentée au nom de l'agent principal de ce parti, à la date de délivrance du bref;

b) pour une réclamation portant sur les dépenses électorales d'un candidat, elle est intentée au nom de l'agent officiel de ce candidat, à la date où est survenu l'objet de la réclamation;

c) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un parti politique enregistré ou d'une association de circonscription enregistrée, à l'exception de leurs dépenses électorales, elle est intentée au nom du représentant officiel de ce parti ou de cette association, à la date de délivrance du bref;

d) pour une réclamation portant sur les dépenses d'un candidat indépendant enregistré, à l'exception de ses dépenses électorales, elle est intentée au nom du délégué officiel de ce candidat, à la date où survient l'objet de la réclamation.

91(4) Les biens qui sont ou viennent à être placés sous le contrôle d'un parti politique enregistré ou, en raison de ses fonctions, de l'agent principal ou du représentant officiel de ce parti sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en

brings an action under subsection (3) in the name of a chief agent or official representative of that party.

91(5) Any property that is within the control of, or from time to time comes within the control of, a registered district association or, by virtue of his office, the official representative of that association shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official representative of that association or in the name of an official agent of an official candidate in the electoral district of the registered political party associated with that association.

91(6) Any property that by virtue of his office is within the control of, or from time to time comes within the control of, the official representative of a registered independent candidate shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official representative of that candidate.

91(7) Any property that by virtue of his office is within the control of, or from time to time comes within the control of the official agent of a candidate shall be deemed to be available to satisfy a judgment in favour of a claimant who brings an action under subsection (3) in the name of an official agent of that candidate.

92(1) Notwithstanding section 21, the leader of each registered political party that had official candidates in at least one-half of all electoral districts at the general election immediately preceding the date of the commencement of this section shall, within thirty days after the date of the commencement of this section, designate that party's representatives on the Advisory Committee by a certificate signed by the leader and filed with the Supervisor.

92(2) Persons appointed to the Advisory Committee pursuant to subsection (1) shall continue as members until fifteen days following the commencement day of the next ensuing session of the Legislative Assembly after the date of the commencement of this section.

1988, c.70, s.3.

93(1) Notwithstanding section 31, an initial allowance shall be payable to each registered political party represented in the Legislative Assembly on the date of coming into force of this section and to each registered political

vertu du paragraphe (3) contre un représentant principal ou un représentant officiel de ce parti.

91(5) Les biens qui sont ou viennent à être placés sous le contrôle d'une association de circonscription enregistrée ou, en raison de ses fonctions, du représentant officiel de cette association, sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action, en vertu du paragraphe (3) contre un représentant officiel de cette association ou un agent officiel d'un candidat officiel dans la circonscription électorale du parti politique enregistré qui est associé à cette association.

91(6) Les biens qui sont ou viennent à être placés en raison de ses fonctions sous le contrôle du représentant officiel d'un candidat indépendant enregistré sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en vertu du paragraphe (3) contre un représentant officiel de ce candidat.

91(7) Les biens qui sont ou viennent à être placés en raison de ses fonctions sous le contrôle de l'agent officiel d'un candidat sont réputés disponibles pour exécuter un jugement en faveur du réclamant qui intente une action en vertu du paragraphe (3) contre un agent officiel de ce candidat.

92(1) Par dérogation à l'article 21, le chef de chaque parti politique enregistré qui avait des candidats officiels dans au moins la moitié de l'ensemble des circonscriptions électorales lors de l'élection générale qui a immédiatement précédé la date d'entrée en vigueur du présent article, désigne, dans les trente jours qui suivent cette date, le délégué de son parti au Comité consultatif par un certificat qu'il signe et qui est remis au Contrôleur.

92(2) Les personnes qui sont nommées au Comité consultatif conformément au paragraphe (1) continuent d'y siéger jusqu'au quinzième jour qui suit l'ouverture de la session suivante de l'Assemblée législative qui suit la date d'entrée en vigueur du présent article.

1988, c.70, art.3.

93(1) Par dérogation à l'article 31, une allocation initiale est payable à chaque parti politique enregistré qui est représenté à l'Assemblée législative à la date d'entrée en vigueur du présent article ou qui, bien que n'y étant pas re-

party which, although not represented in the Legislative Assembly, had at least ten official candidates at the immediately preceding general election.

93(2) The initial allowance of each political party entitled thereto shall be that proportion of the amount otherwise payable under subsection 32(1) that the number of days remaining in the year 1978 on the date of the coming into force of this section is of three hundred and sixty-five.

93(3) The amount of the initial allowance payable to each registered political party entitled thereto shall be published by the Supervisor in *The Royal Gazette* within sixty days from the coming into force of this section.

93(4) The initial allowance computed in subsection (2) shall be payable in two equal instalments on the date sixty days from the coming into force of this section and on the thirty-first day of December, 1978.

93(5) Where not otherwise inconsistent herewith, sections 31 to 36 apply to the initial allowance payable under this section.

1978, c.82, s.1.

94(1) Notwithstanding subsection 59(1) and subject to section 66, the first financial return to be submitted by the official representative of a registered political party shall cover the period from the date of the coming into force of this section to the thirty-first day of December, 1978, and shall be submitted not later than the first day of April, 1979.

94(2) Notwithstanding subsection 60(1), the first financial return to be submitted by the official representative of a registered district association shall cover the period from the date of coming into force of this section to the thirty-first day of December, 1978, and shall be submitted not later than the first day of April, 1979.

95 For the purposes of subsection 34(2), sections 39 and 40, and subsection 59(1), the period from the date of the coming into force of this section to the thirty-first day of December, 1978 shall be deemed to be one calendar year.

96 This Act is subject to review by the Legislative Assembly after thirty months following the coming into force of this Act.

97 *This Act or any provision thereof comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

présenté, a présenté au moins dix candidats aux dernières élections générales.

93(2) L'allocation initiale de chaque parti politique qui y a droit est égale au montant payable en vertu du paragraphe 32(1) multiplié par le nombre de jours restant à courir pour l'année 1978 à la date de l'entrée en vigueur du présent article, divisé par trois cent soixante-cinq.

93(3) Dans les soixante jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le Contrôleur publie dans la *Gazette royale* le montant de l'allocation initiale payable à chaque parti politique enregistré qui y a droit.

93(4) L'allocation initiale calculée au paragraphe (2) est payable en deux versements égaux le soixantième jour qui suit l'entrée en vigueur du présent article et le trente et un décembre 1978.

93(5) Les dispositions des articles 31 à 36 s'appliquent, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à celles du présent article, à l'allocation initiale payable en vertu du présent article.

1978, c.82, art.1.

94(1) Par dérogation au paragraphe 59(1) et sous réserve de l'article 66, le premier rapport financier qui doit être présenté par le représentant officiel d'un parti politique enregistré couvrira la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent article jusqu'au trente et un décembre 1978 et devra être présenté au plus tard le premier avril 1979.

94(2) Par dérogation au paragraphe 60(1), le premier rapport financier qui doit être présenté par le représentant officiel d'une association de circonscription enregistrée couvrira la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent article jusqu'au trente et un décembre 1978 et devra être présenté au plus tard le premier avril 1979.

95 Pour l'application du paragraphe 34(2), des articles 39 et 40 et du paragraphe 50(1), la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent article jusqu'au trente et un décembre 1978 est réputée être une année civile.

96 L'Assemblée législative pourra réexaminer la présente loi trente mois après son entrée en vigueur.

97 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.*

SCHEDULE A
(s.9(1), 10(2))
Oath or Solemn Affirmation of
Allegiance and Office

I, A.B., do swear (or solemnly affirm) that I will fulfil the duties of my office of _____ honestly, impartially and justly, and that I will not receive any sum of money or consideration for what I have done or may do in the discharge of the duties of my office, other than my salary or what may be allowed me by law.

Oath or Solemn Affirmation
of Secrecy

I, A.B., further swear (or solemnly affirm) that I will not disclose, unless duly authorized, anything that may come to my knowledge in the discharge of my duties.

ANNEXE A
(para.9(1), 10(2))
Serment ou affirmation solennelle
d'allégeance et d'entrée en fonctions

Moi, A.B., jure (ou déclare solennellement) que je remplirai les devoirs de ma charge de _____ avec honnêteté, impartialité et justice, et que je ne recevrai aucune somme d'argent ou contrepartie quelconque pour ce que j'ai fait ou pourrai faire, dans l'exécution des devoirs de ma charge, à l'exception de mon traitement ou de ce qui me sera alloué par la loi.

Serment ou affirmation solennelle
de discrétion

Moi, A.B., jure (ou déclare solennellement) en outre que je ne révélerai ni ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions.

SCHEDULE B

Column I Section	Column II Category of Offence
3(2)	F
3(3)	F
18(4)	H
38(2)(a)	F
38(2)(b)	F
39(1)	E
39(4)	H
41(2)	C
46(1)	C
46(4)	C
46(5)	C
49(2)	C
50(1)	C
51	C
52	C
53	F
58(1)	C
58(2)	C
59(1)	C
60(1)	C
62(1)	C
62(2)	C
68	C
69(1)	C
69(3)	C
69(4)	C
70(1)	F
70(2)	F
71(2)	E
72(1)	F
81(1)	C
82(1)	C
83(3)	H
85(1)(a)	H
85(1)(b)	H
85(2)	H
86	H
86.1	H
87	H
88.1(1)	C

1990, c.61, s.111

ANNEXE B

Colonne I Article	Colonne II Classe de l'infraction
3(2)	F
3(3)	F
18(4)	H
38(2)a)	F
38(2)b)	F
39(1)	E
39(4)	H
41(2)	C
46(1)	C
46(4)	C
46(5)	C
49(2)	C
50(1)	C
51	C
52	C
53	F
58(1)	C
58(2)	C
59(1)	C
60(1)	C
62(1)	C
62(2)	C
68	C
69(1)	C
69(3)	C
69(4)	C
70(1)	F
70(2)	F
71(2)	E
72(1)	F
81(1)	C
82(1)	C
83(3)	H
85(1)a)	H
85(1)b)	H
85(2)	H
86	H
86.1	H
87	H
88.1(1)	C

1990, c.61, art.111.

N.B. Sections 4 - 14 of this Act were proclaimed and came into force July 26, 1978.

N.B. Les articles 4 - 14 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 26 juillet 1978.

N.B. Sections 51 - 57 of this Act were proclaimed and came into force July 31, 1978.

N.B. Les articles 51 - 57 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 31 juillet 1978.

N.B. Sections 20 - 27, 31 - 36, 92 and 93 of this Act were proclaimed and came into force September 1, 1978.

N.B. Les articles 20 - 27, 31 - 36, 92 et 93 de la présente loi ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 1978.

N.B. All sections of this Act, not previously proclaimed in force, were proclaimed and came into force September 13, 1978.

N.B. Tous les articles de la présente loi, n'ayant pas encore été déclarés en vigueur par proclamation, ont été proclamés et sont entrés en vigueur le 13 septembre 1978.

N.B. This Act is consolidated to March 31, 1997.

N.B. La présente loi est refondue au 31 mars 1997.